

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 13 – 16 MAI 2016

N° ISSN : 0753 – 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : www.departement06.fr



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	7
ARRETE portant désignation du représentant du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2016-04	8
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	9
ARRETE portant commissionnement de Madame Florence BOUCETTA à l'effet de constater les infractions sur des biens culturels du service des archives départementales et d'en dresser procès-verbal	10
ARRETE portant commissionnement de Madame Nicole DELABOUDINIÈRE à l'effet de constater les infractions sur des biens culturels du service des archives départementales et d'en dresser procès-verbal	12
ARRETE portant commissionnement de Monsieur Dominique DOLCEROCCA à l'effet de constater les infractions sur des biens culturels du service des archives départementales et d'en dresser procès-verbal	14
ARRETE portant commissionnement de Monsieur Marc MONTMASSON à l'effet de constater les infractions sur des biens culturels du service des archives départementales et d'en dresser procès-verbal	16
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	18
ARRETE portant sur la tarification de la billetterie et des articles de la boutique du Musée des Arts Asiatiques	19
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE	46
ARRETE N° 2016-275 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants "TOPAZ" à Villeneuve-Loubet	47
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE	49
ARRETE N° 2016-273 portant renouvellement d'agrément pour Madame le Docteur Isabelle FARAUT en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville d'Antibes	50
ARRETE N° 2016-274 portant agrément pour Madame le Docteur Sylvie BAUDET en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Grasse	51
CONVENTION N° 2016-DGADSH N° 216 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Cannes relative aux vaccinations publiques	52
CONVENTION N° 2016-DGADSH-CV N° 217 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Grasse relative aux vaccinations publiques	58
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	64
ARRETE N° 16/69 C portant addenda à l'arrêté n° 16/35 C autorisant l'occupation temporaire d'espaces désignés et réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le port départemental de CANNES dans le cadre de l'organisation du Festival International du Film (FIF) 2016	65
ARRETE N° 16/70 N rectifiant l'arrêté n° 16/68 N autorisant les travaux de réfection de la dalle de l'Aigle Nautique sur le secteur de la Tour Rouge du port départemental de NICE	67
ARRETE N° 16/71 VS relatif au défilé des barques fleuries et à la manifestation de la « Rade aux lumières » dans le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE - mercredi 13 juillet 2016	68

ARRETE N° 16/72 C annulant l'arrêté n° 16/65 C autorisant l'occupation temporaire du quai Saint-Pierre du port départemental de CANNES dans le cadre du marché artisanal	70
ARRETE N° 16/73 C autorisant la mise en place permanente d'une vigie pour l'hélistation située sur le port départemental de CANNES	71
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-04-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 4+100 et 9+710, et sur l'ancien chemin de Biot (VC), sur le territoire des communes de BIOT et de VALBONNE	73
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 35 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 3+450 et 3+510, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	75
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-33 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 604, entre les PR 1+250 et 1+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE	77
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 504, entre les PR 0+550 et 0+700, sur le territoire de la commune de BIOT	79
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 0+680, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	81
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-36 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 38+000 et 42+100, la RD 2211 (col de Buis) entre les PR 28+000 et 24+000, la RD 10 entre les PR 24+110 et 16+000 et la RD 2211 entre les PR 16+000 et 21+000 sur le territoire des communes de CONSEGUDES, ROQUESTERON, BRIANÇONNET et SAINT-AUBAN	83
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-04-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+130 et 0+630, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	86
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-04-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 17 entre les PR 29+950 et 33+930, sur le territoire des communes de ROQUESTERON et SIGALE	88
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-42 règlementant temporairement la circulation sur la RD 153 entre les PR 2+870 et 2+920 et entre les PR 3+450 et 3+550 sur le territoire de la commune de PEILLE	90
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 1 entre les PR 30+500 et 31+000, sur le territoire de la commune de LES FERRES	92
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-44 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 34+820 et 35+150, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	94
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-45 réglementant temporairement la circulation sur la RD 29 entre les PR 9+250 et 9+350, sur le territoire de la commune de PEONE/VALBERG	96
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-46 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 39+000 et 40+000, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	98
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098 entre les PR 5+000 et 5+095, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER	100
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-49 réglementant temporairement la circulation des piétons et le stationnement sur le trottoir longeant le côté droit de la RD 704, dans le sens Antibes / Biot, entre les PR 0+580 et 0+600, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	102

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 8+200 et 8+270, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	104
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 13+580 et 13+650, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	106
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-52 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-03-47 du 18 mars 2016, prorogé par l'arrêté départemental n° 2016-04-25 du 19 avril 2016, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 2+700 et 2+850, sur le territoire de la commune de GRASSE	108
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-04-54 réglementant temporairement la circulation sur la RD 427 entre les PR 2+500 et 3+200, sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN	110
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-01 réglementant temporairement la circulation des cyclistes et des piétons sur la RD 241, entre les PR 0+550 et 0+850, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	113
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 1+430 et 1+530, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	115
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 436, entre les PR 0+430 et 0+650, sur le territoire de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP	117
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 2+100 et 2+200, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	119
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 5+670 et 5+720, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER	121
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 192, entre les PR 0+185 et 0+330, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	123
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 1009, entre les PR 0+420 et 0+575, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	125
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-04-101 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 1+090 et 1+140, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE	127
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-04-99 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 707, entre les PR 0+400 et 0+450, sur le territoire de la commune d'OPIO	129
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2016-04-158 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 7+900 et 8+100, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	131
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-04-110 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 509, entre les PR 0+550 et 0+650, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE	133

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-04 - 111 portant modification de l'arrêté n° SDA LOC - GR - 2016-04-110 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 509, entre les PR 0+550 et 0+650, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE	135
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2016-04-93 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+820 et 5+970, sur le territoire de la commune de PEGOMAS	137
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2016-04-94 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 3+735 et 3+885, sur le territoire de la commune de PEGOMAS	139
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - ESC - 2016-05-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 79, entre les PR 3+250 et 4+250, sur le territoire de la commune de CAILLE	141

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2016-04

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 22 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2016-04 déposée par la Compagnie Cinématographique de Cannes (C.C.C. S.A.S.) pour la création du cinéma CINEUM CANNES, composé de douze salles comportant deux mille quatre cent cinquante et une places, sur la commune de Cannes-la-Bocca ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Madame Josiane PIRET**, conseillère départementale, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2016-04 déposée par la Compagnie Cinématographique de Cannes (C.C.C. S.A.S.) pour la création du cinéma CINEUM CANNES, composé de douze salles comportant deux mille quatre cent cinquante et une places, sur la commune de Cannes-la-Bocca ;

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 29 AVR. 2016

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes

Direction des ressources
humaines



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DES CARRIÈRES

ARR/14835/DGARMMA/PÔLE DE LA GESTION DOCUMENTAIRE ET DES
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

ARRETE

portant commissionnement de Madame Florence BOUCETTA
à l'effet de constater les infractions sur des biens culturels du service des archives départementales
et d'en dresser procès-verbal

*Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,*

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-4 et L. 114-5, et R. 114-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles 311-4-2, 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 ;

VU l'arrêté du Président du Département des Alpes-Maritimes en date du 3 décembre 2015 portant recrutement de Madame Florence BOUCETTA au Pôle de gestion documentaire et archives départementales, service des archives départementales, en qualité d'adjoint technique de 2^{ème} classe non titulaire pour assurer le remplacement temporaire de deux agents en congé de maladie ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Florence BOUCETTA, agent non titulaire dans les services du Département des Alpes-Maritimes en qualité d'adjoint technique de 2^{ème} classe, est commissionnée à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 311-4-2, 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prête serment devant le Tribunal de grande instance de Nice dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

25 AVR. 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines



Sabrina GAMBIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa notification



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE DES CARRIÈRES
ARR/3409/DGARMMA/PÔLE DE LA GESTION DOCUMENTAIRE ET DES
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

ARRETE

portant commissionnement de Madame Nicole DELABOUDINIÈRE
à l'effet de constater les infractions sur des biens culturels du service des archives départementales
et d'en dresser procès-verbal

*Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,*

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-4 et L. 114-5, et R. 114-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles 311-4-2, 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 ;

VU l'arrêté du Président du Département des Alpes-Maritimes en date du 4 juin 2015 portant détachement de Madame Nicole DELABOUDINIÈRE dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} juin 2015 ;

VU la décision du Président du Département des Alpes-Maritimes en date du 5 mai 2015 portant affectation de Madame Nicole DELABOUDINIÈRE au Pôle de gestion documentaire et archives départementales, service des archives départementales ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

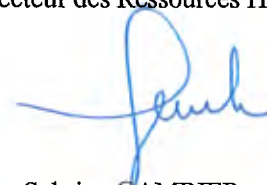
ARTICLE 1er : Madame Nicole DELABOUDINIÈRE, fonctionnaire dans les services du Département des Alpes-Maritimes au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, est commissionnée à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 311-4-2, 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prête serment devant le Tribunal de grande instance de Nice dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 25 AVR. 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines



Sabrina GAMBIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa notification



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE DES CARRIÈRES

ARR/8434/DGARMMA/PÔLE DE LA GESTION DOCUMENTAIRE ET DES
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

ARRETE

portant commissionnement de Monsieur Dominique DOLCEROCCA
à l'effet de constater les infractions sur des biens culturels du service des archives départementales
et d'en dresser procès-verbal

*Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,*

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-4 et L. 114-5, et R. 114-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles 311-4-2, 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 ;

VU l'arrêté du Président du Département des Alpes-Maritimes en date du 23 mars 2007 portant intégration de Monsieur Dominique DOLCEROCCA dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Dominique DOLCEROCCA, fonctionnaire dans les services du Département des Alpes-Maritimes au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, est commissionné à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 311-4-2, 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

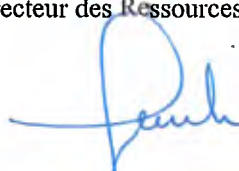
ARTICLE 2 : L'agent prête serment devant le Tribunal de grande instance de Nice dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

25 AVR. 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines



Sabrina GAMBIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa notification



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DES CARRIÈRES

ARR/9488/DGARMMA/PÔLE DE LA GESTION DOCUMENTAIRE ET DES
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

ARRETE

portant commissionnement de Monsieur Marc MONTMASSON
à l'effet de constater les infractions sur des biens culturels du service des archives départementales
et d'en dresser procès-verbal

*Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,*

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-4 et L. 114-5, et R. 114-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles 311-4-2, 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 ;

VU l'arrêté du Président du Département des Alpes-Maritimes en date du 21 septembre 2015 portant intégration de Monsieur Marc MONTMASSON dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, à compter du 16 octobre 2015 ;

VU la décision du Président du Département des Alpes-Maritimes en date du 4 mars 2015 portant affectation temporaire de Monsieur Marc MONTMASSON au sein du pôle de la gestion documentaire et des archives départementales, service des archives départementales, à compter du 23 mars 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

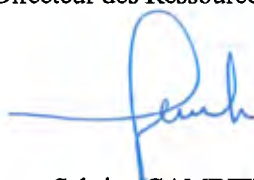
ARTICLE 1er : Monsieur Marc MONTMASSON, fonctionnaire dans les services du Département des Alpes-Maritimes au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, est commissionné à l'effet de constater les infractions prévues aux articles 311-4-2, 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 du code pénal et d'en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'agent prête serment devant le Tribunal de grande instance de Nice dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **25 AVR. 2016**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines



Sabrina GAMBIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

BULLETIN
DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 13
DU 16 MAI 2016DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENSDIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUESERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201601**ARRETE**

portant sur la tarification de la billetterie et des articles de la boutique de la régie de recettes
du Musée des Arts-Asiatiques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques du 27 août 1998 ;
Vu les arrêtés modificatifs de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques des 29 octobre 1998, 3 août 2005,
4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013 et 19 février 2015 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2015 modifié par arrêtés du 16 juin 2015 et 16 novembre 2015 portant sur la tarification
de la billetterie et de la boutique du Musée des Arts-Asiatiques ;
Vu la délibération n° 5 de l'Assemblée départementale du 13 novembre 2014 donnant délégation au Président du
Conseil général des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs de la boutique de Musée des
Arts-Asiatiques ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 16 novembre 2015 portant sur la tarification de la billetterie et de la boutique du
Musée des Arts-Asiatiques est modifié et complété selon le détail figurant dans les tableaux ci-annexés.

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 19 avril 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe NOEL DU PAYRAT

MUSEE DES ARTS ASIATIQUES - TARIFS BILLETERIE**Tarifs individuels**

Libellé	Public	Tarif
Accès au musée		GRATUIT
Audio guide	Tout	2,00 €
	Public handicapé	GRATUIT
Tablette numérique	Tout	2,00 €
	Public handicapé	GRATUIT
Cérémonie du thé	Adultes	10,00 €
	Enfants - 16 ans, étudiants, handicapés et séniors	5,00 €
Animations Gestes d'Asie	Adultes	10,00 €
	Enfants - 16 ans, étudiants, handicapés et séniors	5,00 €
Spectacles	Adultes	10,00 €
	Enfants - 16 ans, étudiants, handicapés et séniors	5,00 €
Ateliers	Enfants - 16 ans, étudiants, handicapés et séniors	3,50 €
	Adultes seul ou avec 1 enfant	10,00 €
Tai Chi	Tout	GRATUIT
Conférences		GRATUIT
Visites guidées 3ème samedi du mois à 10h30	Tout public	4,00 €

Tarifs groupes

Libellé	Public	Tarif
Visite libre	Tout	GRATUIT
Visite guidée + de 10 personnes	Adultes	2,00 € par personne
	Enfants - 16 ans, scolarisés dans le Département (CLSH...), étudiants et séniors	1,00 € par personne
Visite guidée - de 10 personnes	Adultes	Forfait 20,00 €
	Enfants - 16 ans, scolarisés dans le Département (CLSH...), étudiants et séniors	Forfait 10,00 €
Visite guidée	Public handicapé	Gratuit
Accompagnateur		GRATUIT
Cérémonie du thé maximum 25 personnes	Tout	Forfait 135 €
Animations Gestes d'Asie maximum 25 personnes	Tout	Forfait 135 €
Conférences hors les murs	Collèges	GRATUIT
	Autres structures intéressées, maisons de retraite, hôpitaux, établissements de loisirs, ...	Forfait 50 €
Action du CG : visites guidées, animations etc	Séniors et scolaires (Aqu'educ)	Gratuit

Scolaires accompagnés par les enseignants

Libellé	Public	Tarif
Visite guidée	Scolaires du 06	GRATUIT
	Scolaires hors 06	1,00 € par personne
Animation	Scolaires du 06	3,50 € par personne
	Scolaires hors 06	3,50 € par personne
Parcours découverte	Scolaires hors 06	GRATUIT
Atelier pédagogique	Tous Scolaires	Forfait 20 €

Tarifs des articles boutique du Musée des Arts-Asiatiques

Article	Libellé	Prix Unitaire
7	Catalogue Du Ciel à la Terre	13,70
35	Catalogue Mingei	22,10
37	Affiche Musée	3,00
97	Carte Postale	0,75
98	Carte Voeux	0,90
136	Dieux Bouddhisme	32,00
183	Lecons du jardin zen	19,90
205	Pavillons de la Corée	53,50
208	Pose Baguettes Galet	4,10
261	Légende du cerf-volant	14,60
262	Je ne vais pas pleurer	12,00
263	Cheval blanc	5,60
264	Marque-page	0,40
326	Catalogue Paravents japonais	22,10
327	Maman Panda	12,00
328	Contes chinois	8,00
330	Dragon de Feu	13,70
377	Plateau en laque	200,00
415	Manuel d'entretien bonsaï	10,00
442	Le maître est parti	18,60
443	Les fleurs dans l'art	22,00
446	L'ART BOUDDHIQUE Robert Fisher	14,95
456	Rêves pour ttes les nuits	14,00
457	Le foulard magique	9,45
468	Nakiwin le bienheureux	15,30
469	Itto le pêcheur des vents	15,30
484	Les 10 soleils amoureux	14,00
485	La mythologie chinoise	11,50
486	Shanti et le berceau	15,30
487	Tashi l'enfant du toit du monde	15,00
489	La mythologie japonaise	11,00
496	La petite pierre de chine	7,60
499	Porte encens ETOILE	4,10
505	Catalogue KRISS	22,10
758	Papier origami MM 15cm	15,50
759	Papier origami GM	19,90
787	CATALOGUE XXICIEL	30,00
804	Collier PRESENCE	84,00
824	Repose baguettes ceramique	5,35
825	Tasse cél blanche/bleu CEL4X	5,85
826	Cél argile noir	7,40
827	Tasse à thé terre cuite	4,35

876	Yunomi	8,30
877	Tasse céladon	5,40
929	Tasse à Thé divers coloris	7,10
967	FRAIS DE PORT 1	2,60
968	FRAIS DE PORT 2	3,00
969	FRAIS DE PORT 3	3,90
970	FRAIS DE PORT 4	4,20
971	FRAIS DE PORT 5	5,80
972	FRAIS DE PORT 6	6,50
973	Catalogue dunhuang	10,00
975	Catalogue De Fil et d'Argent Miao	30,00
976	Chine dans les monts de la lune	30,00
1004	Papier yuzen	11,20
1039	Contes Kirghiz	8,00
1040	Contes de la mer Caspienne	8,00
1041	Hop-là!	12,50
1042	Le garçon et la grue	11,70
1043	Petit aigle	5,50
1045	Esprit du bambou	30,00
1088	Catalogue Bollywood Devi Diva	22,10
1112	Le Secret d'un Prenom	13,50
1113	Eloge de L'Ombre	16,20
1114	Samarkand la Magnifique	48,00
1115	La Mythologie Indienne	11,50
1116	Catalogue Toison d'Or	1,00
1132	Tasse celadon grise/bleu fonce	8,60
1172	Temples et Monastères de Mongolie-Interieure	76,00
1184	Carte Postale Toison d'Or	0,40
1185	Jades Chinois, pierres d'immortalité	37,00
1186	Le Parfum de l'Encre	37,35
1187	Céladon Grés des musées de la Province du Zheijian	45,00
1193	Angkor et ses Temples	12,00
1194	L'Art du Jardin Tropical	37,50
1195	Architecture de Bali	45,00
1196	Encyclopedie de la Diaspora Chinoise	45,00
1197	La Petite princesse qui boudait sans cesse	4,95
1198	Contes du Cambodge	8,00
1199	Contes de Mandchourie	8,00
1200	Le Cheval magique de Han	13,50
1201	L'Arbre aux Oiseaux	5,50
1202	Ming Lo deplace la Montagne	5,00
1203	Mille pièces d'or	7,30
1204	Petits haïkus des saisons	11,90
1205	Pisam et Nisa	12,50
1206	Le Voyage en Porcelaine	10,50
1207	Le Prisonnier de soie	13,00
1209	Le Combat des cerfs-volants	12,00

1210	Le garçon qui voulait la chose la plus merveilleus	5,15
1234	Echarpe soie rayé Laos	37,40
1237	Porte clé petite gheisha ou samouraï en résine	15,00
1238	Bijoux de portable gheisha/samouraï/chat	4,65
1239	Ikebana - Evy Blanc	13,00
1243	Crayons gris en papier Yuzen	2,50
1277	Tasse à thé celadon	7,30
1282	L'Art des Chevaliers en Pays d'Islam	79,00
1283	Catalogue Furûsiyya	9,00
1284	Carte postale expositions	1,00
1285	Le Livre du The	6,00
1286	Le Chrysanthème et le Sabre	10,50
1287	Le Loup Bleu	7,50
1288	Le Pousse Pousse	7,50
1289	A la table de l'Empereur de Chine	8,00
1290	Bouddhas et rodeurs sur route	10,50
1291	Memoires d'une Geisha	8,50
1292	L'Importance de Vivre	11,00
1293	Conte de la premiere Lune	7,00
1294	La fin du Chant	6,50
1295	Dans un jardin de Chine	6,10
1296	Vie et passion d'un gastronome chinois	6,50
1297	Aung San Suu Kyi, demain la Birmanie	9,00
1298	L'Architecture Chinoise	70,00
1299	J'apprends la Calligraphie Chinoise	18,50
1300	3000 ans de Peinture Chinoise	45,00
1301	Esquisses au fil du pinceau	24,00
1302	L'Art du Jardin au Japon	35,00
1303	Le Genie de la Chine	29,00
1304	Utamaro Les 12 heures des maisons vertes	38,00
1305	Les Carnets Secrets de Li Yu	38,00
1306	Le Roman de la cité Interdite	27,00
1307	Les Neuf Visages du coeur	22,00
1308	La Brocante Nakano	19,00
1309	Petits Haikus de saison	11,90
1310	Le Chant des Regrets Eternels	12,00
1311	Dans la Cité Pourpre Interdite	10,52
1312	Akiko la rêveuse	9,50
1313	Mon Imagier Chinois	17,00
1322	LE DIT DE MURASAKI	12,00
1323	KIMONOS	32,00
1324	LES FOUS DE L'ABSOLU	15,00
1325	VENTS D'HERBE ET DE FEUTRE	23,00
1326	L'ARBRE ET LE LOTUS	43,00
1327	PAGAN L'UNIVERS BOUDDHIQUE	37,00
1328	LES AMIS	11,60
1329	LA TRAVERSEE DU TEMPS	8,00

1330	LES LARMES DU SAMOURAI	8,80
1335	NAADAM	12,00
1336	Mon premier livre de peinture chinoise	13,70
1362	L' Eventail magique	13,50
1363	La Montagne de l' âme	8,50
1364	Le livre d'un homme seul	8,30
1370	Sur les routes de la soie	36,00
1371	Mongolie l'esprit du vent	35,00
1375	Le rat m'a dit...	14,50
1376	Voyage au centre de la Chine	9,20
1377	Le Chat karmique	17,00
1378	La voie de l'encens	15,25
1379	La vie quotidienne en Chine	9,50
1380	Le secret du Céladon	18,50
1381	Sous l'oeil de Krishna	22,00
1400	Le Loup Mongol	6,10
1401	L'art millénaire de la broderie japonaise	35,00
1402	Tao-Te-King	7,70
1403	Parvana une enfance en Afghanistan	4,90
1404	L'équilibre du monde	8,60
1412	Le Seolbim l'habit du nouvel an des filles	13,90
1413	Le Seolbim, l'habit du nouvel an des garçons	13,90
1414	Dangun père fondateur de la Corée	13,90
1415	Fleurs d'azalée	13,00
1416	La perte en héritage	22,00
1417	Le guide de dégustation de l'amateur de Thé	25,00
1418	Vietnam	35,00
1419	Inde	35,00
1421	Le Bol et le Bâton	7,70
1422	Comprendre le Tao	9,20
1423	Confucius	9,00
1424	L'Univers du Zen	45,00
1425	Leçons sur Tchouang-Tseu	6,10
1427	Aux confins de la Chine	20,00
1428	L'art de gouverner	15,00
1434	Femmes d'Asie Centrale	14,00
1435	Le Bhoutan au plus secret de l'Himalaya	13,50
1436	Contes et légendes de Corée	20,00
1438	Initiation à l'origami	10,00
1453	Contes Qazaq	23,00
1457	Marque page paire poupée origami	5,50
1462	Catalogue shim moon seup	5,00
1489	Je Fais un Oiseau pour la Paix	12,50
1490	Moi Ming	14,00
1496	L'Enigme du Dragon Tempête	8,80
1497	Hiroshima deux cerisiers et un poisson lune	12,20
1527	Catalogue Bois d'Immortalité	22,10

1533	Yi Jing Le Livre des Changements	26,00
1534	Le Dernier Moghol	28,00
1535	Histoire de l'Empire Mongol	30,00
1536	Bêtes, Hommes et Dieux	9,70
1537	Le réveil des tartares	8,10
1538	L'encre, l'eau, l'air, la couleur	40,60
1539	Encres de Chine	25,00
1540	L'un vers l'autre	14,70
1541	Cinq méditations sur la beauté	13,20
1542	L'Art de l'Origami	13,90
1545	Gengis khan et l'Empire Mongol	14,90
1546	Les Plantes et leurs symboles	15,90
1547	Le Bouddhisme pour les nuls	12,50
1548	L'art bouddhique Isabelle Charleux	15,00
1549	Voyages dans l'empire Mongol	49,00
1550	Initiation Calligraphie Chinoise	19,95
1551	Le grand livre des bonsaïs	28,50
1554	L'Adieu du Samouraï	10,00
1555	Poèmes du Thé	12,00
1556	Trois Pierres Cinq Fleurs	12,00
1557	L'Amour Poème	12,00
1599	Têtes d'expression d'émotions en résine 15cm	46,35
1600	Têtes d'expression d'émotions en résine 7cm	24,00
1609	Guide MAA	3,00
1610	Service à Thé	43,00
1611	Service à sake	28,60
1612	Service à Sake	14,05
1619	Les symboliques de bouddhiste	29,90
1630	Déesse ou esclave	11,00
1631	Catalogue Trésors du Bouddhisme Gengis Khan	32,00
1641	SUR LES ROUTES DE L'ENCENS	27,45
1642	MAO ET MOI	24,50
1643	Le Prince Tigre	18,80
1650	Le visage de grand-père	12,50
1651	Le Guerrier et le Sage	5,50
1658	Le Radis de Cristal	6,50
1659	Le Totem du Loup	8,10
1660	La Pratique du Zen	7,70
1661	Zen & Arts Martiaux	6,90
1662	Les Fleurs dans l'art et la vie	22,00
1663	Le Défi Indien	9,50
1664	Arbres d'éternité	25,00
1665	Himalya monastères et fêtes Bouddhiques	10,00
1666	L'art du Haïku	18,00
1667	La Médecine Tibétaine	10,00
1668	Petite Encyclopédie des Divinités et Symboles du B	45,00
1674	Le maître a de plus en plus d'humour	5,20

1675	Les Treize Pas	7,70
1676	Quarante et un coups de canon	24,00
1677	Cent sept haïku	14,50
1678	Hagakure écrits sur la voie du samourai	13,95
1679	Tigres et Dragons	23,00
1680	L'art de la paix	6,00
1682	Le Pavillon d'or	7,70
1683	Les amours interdits	8,70
1684	Confession d'un masque	7,00
1685	Mishima ou la vision du vide	6,00
1686	Rashômon et autres contes	2,00
1687	La pierre et le sabre	9,90
1689	Polir la Lune et Labourer les Nuages	9,20
1690	Pratique de l'escrime japonaise	21,50
1691	Symboles & Merveilles	4,00
1693	Catalogue Inde Eternelle	30,00
1711	Etiquettes à baggages fantaisie	12,00
1712	Masque japonais en resine laquee	38,95
1719	Le Dit du Genji	58,00
1720	Confucius Yasushi	6,95
1721	Moi, Bouddha	19,90
1722	Passagère du silence	6,60
1723	L'Art Bouddhique	75,00
1724	Le Livre du vide médian	7,70
1725	Maître Dôgen	7,70
1727	Tibet histoire d'une tragédie	25,00
1728	Catalogue Merveilles	25,00
1729	Les Oliviers Bonsaï	15,25
1737	Hiroshige	29,95
1755	L'Usage du Monde	10,50
1756	Voyage au Cachemire	24,00
1757	Coffret Origami/ Mark Bolitho	24,35
1758	Calligraphie Japonaise	15,50
1759	Ikebana, histoire, styles, techniques	36,00
1760	Ikebana, compositions en pas à pas	25,00
1761	Ikebana Angela Sawano	15,90
1762	Murmures de déesses	25,00
1763	Contes du Japon d'autrefois	12,50
1764	Chronique Japonaise	9,15
1765	Pratiquer la Calligraphie Chinoise	12,00
1767	L'art du combat avec son ombre	17,25
1768	Li Po l'immortel banni sur terre buvant seul sous	15,00
1769	Chu Ta et Ta'o le peintre et l'oiseau	13,50
1770	La religion des Chinois	8,00
1771	Comprendre le Tantrisme	9,50
1772	Contes de la chambre de thé	10,00
1773	Petit guide expo	2,00

1776	La Dynastie Qing	12,00
1777	Ukiyo-E Images du monde flottant	12,00
1778	L'Art Japonais	25,00
1779	La taille japonaise le Zen au jardin	27,00
1780	Sâdhus un voyage initiatique chez les ascètes de l	20,00
1781	Encyclopedie de la peinture Chinoise	39,00
1782	La philosophie de la nature dans l'art d'extrême o	21,35
1783	Lon Po Po	8,00
1785	L'Arcane de la Porcelaine	12,00
1786	JOIE	4,30
1787	DECOUVERTE	4,30
1788	INTUITION	4,30
1789	HARMONIE	4,30
1790	PAIX	4,30
1791	AMOUR	4,30
1792	ENERGY	4,30
1793	PURETE	4,30
1794	CEDRE	5,90
1795	SANTAL	5,90
1796	THE VERT	5,90
1797	AQUA	5,90
1798	MANDARINE	5,90
1799	YLANG	5,90
1800	CANNELLE	5,90
1801	JINKOH	5,90
1802	ANIS	6,00
1803	GIROFLE	6,00
1804	CANNELLE MIEL	6,00
1805	PATCHOULI	6,00
1806	EUCALYPTUS	6,00
1807	SANTAL AUSTRALIEN	6,00
1808	BOIS DE ROSE	6,00
1809	CITRONNELLE	6,00
1810	ROSE	4,10
1811	OLIBAN	4,10
1812	PATCHOULI	4,10
1813	JASMIN	4,10
1814	CEDRE/SANTAL	4,10
1815	FORET DE FLEURS	7,90
1816	RUBIS	7,90
1817	PERLE	7,90
1818	ELAN VERS LA LUNE	7,90
1819	VOL HIRONDELLE	7,90
1820	PRINCE PARFUME	7,90
1821	CERISIER	4,50
1822	NEIGE IMMACULEE	4,50
1823	ROSE	4,50

1824	LAVANDE	4,50
1825	MUGUET	4,50
1826	FIGUE	4,50
1827	ALOE VERA	4,50
1828	ORCHIDEE	4,50
1829	BENJOIN	4,70
1830	CEDRE	4,70
1831	FRANGIPANE	4,70
1832	MYRRHE	4,70
1833	ROSE	4,70
1834	PATCHOULI	4,70
1835	JASMIN ROYAL	4,70
1836	VETIVER	4,70
1837	OLIBAN	4,70
1838	SANTAL SUPREME	4,70
1839	CORDELETTES NEPAL	3,90
1840	MEDITATION	5,70
1841	RELAXATION	5,70
1842	PRIERE	5,70
1843	ORANGE	4,70
1844	CARDAMOME	4,70
1845	PORTE ENCENS PIROGUE	6,25
1846	PORTE ENCENS MEKONG	6,25
1847	PORTE ENCENS NAMI	7,50
1848	COUPELLE ZEN	4,85
1849	PORTE ENCENS AROMAMBIANCE	8,40
1850	PORTE ENCENS FENG SHUI	7,50
1851	Porte Encens gamme vegetale	6,20
1852	PORTE ENCENS COUPELLE	5,85
1853	PORTE ENCENS EKO	7,90
1854	PORTE ENCENS KAYA noir	6,90
1855	PORTE ENCENS NEPALAIS	7,50
1856	PORTE ENCENS TIBET	6,90
1857	LE JEU DE L'INDULGENCE	18,00
1911	Carnet couverture bois cannelle INDONESIE	15,75
1912	Cadre photo laque/coquille VIETNAM	17,40
1913	Cadre photo laque bronze VIETNAM	17,35
1914	Cadre photo coquille d'oeuf VIETNAM	22,20
1915	Plumier laque et coquille d'oeuf naturelleVIETNAM	23,50
1916	Petite boite (steatite) carree bambou VIETNAM	11,30
1917	Boite carree moyenne Ginko jaune ou vert VIETNAM	20,35
1919	Plat à sushi	12,85
1928	Echarpes IKAT (ISAN norest Tailande)	38,50
1929	Mariage du pin et de l'orchidée	4,50
1930	1000 ans de sagesse	4,50
1931	Pavillon d'Or	6,00
1932	Feuille d'automne	6,00

1933	Voie Majeure	6,00
1934	Mont Fuji	6,00
1935	Brise Orientale	4,50
1936	Orchidée de Jade	6,00
1937	Parfum de Fleurs	4,50
1938	Porte Encens Kaya Gris	6,90
1939	Les Heures Oisives	9,90
1942	Petit Recueil de Pensées Bouddhistes	10,90
1943	Japon 365us et coutumes	15,90
1944	Le Thé Les Carnets Gourmands	15,90
1945	L'Esprit du geste Peinture à l'encre de Chine	14,90
1946	Le monde Secret des Geishas	21,95
1947	Architecture Eternelle du japon (de l'histoire aux	148,00
1948	L'Art du Haïku pour une philosophie de l'instant	6,60
1949	L'Unique Trait de Pinceau	60,75
1950	Le paulownia en fleurs Haiku	20,00
1955	Courtisanes du Japon	20,00
1956	ANGKOR Glaise Held Béguin	65,00
1957	Catalogue Etres de Pierre Souffle de Vie	15,00
1958	Chine Eternelle Held	32,00
1959	Le Yi Jing pratique et interprétation pour la vie	10,50
1960	Mandalas retrouver l'unite du monde	42,60
1961	La nouvelle Architecture Japonaise	40,00
1962	Jardins Chinois	59,00
1963	Khmer Lost Empire of Cambodia	13,50
1964	Paysages: Montagnes célestes du Huang Shan paysage	12,00
1965	Mongolie La Route de l'Horizon	19,90
1966	Jardins de Chine ou la quête du paradis	39,90
1967	L'art de la sieste et de la quiétude	7,50
1968	Joyaux et fleurs du Nô	24,00
1969	Esprit du zen dans nos jardins	39,90
1970	Ukiyo-E Estampe Japonaise	53,00
1971	365 haïkus instants d'éternité	19,00
1972	Traditionnel Japon	35,00
1973	A Coté de la plaque	26,90
1974	L'Esprit du Geste	8,00
1975	Essai sur art chinois de l'écriture et ses fondeme	28,00
1976	La Ceramique Chinoise	60,00
1977	L'Art de la Guerre SUN TZU	49,00
1978	Un et Multiple	49,00
1979	Porte Encens Mosaïque	7,50
1980	Cédre de l'Atlas	6,00
1981	La Mythologie Tibetaine	11,50
1982	La Mythologie Japonaise	11,70
1983	La Mythologie Indienne	11,70
1984	Le Voyage de Mao Mi	14,00
1985	Ti Tsing	24,00

1986	Jeux d'Asie	23,00
1987	Le Qi Gong du musicien L'art du corps dans l'art d	27,50
1988	TENDRE SAISON	4,50
1989	TRESOR DE DOUCEUR	4,50
1990	INSTANTS DE SERENITE	4,50
1991	INSTANTS D'ETERNITE	4,50
1996	Contes et Mythes de Birmanie	20,00
1997	Contes Japonais La cape magique et autres récits	8,95
1999	Face au Tigre	12,00
2000	CHANT BAMBOU	4,50
2001	Le Dernier Roi d'Angkor	6,50
2002	Le Bouddhisme Edward Conze	9,00
2003	Tee Shirt adulte	10,00
2029	CATALOGUE Laque et Or de Birmanie	28,00
2030	Le Corps des Dieux	24,50
2031	Bouddhisme et Science	21,00
2032	Chine Occident	21,00
2033	Le Naturel	12,50
2034	La Lute des sans-abri au Japon	36,00
2035	L'art des Jardins en Chine	49,90
2038	Etude linguistique de nissaya birmans	23,00
2039	Savoirs et Saveurs	29,00
2043	L'Odyssée de Shivaji	10,00
2044	Le livre tibétain de la vie et de la mort	8,60
2045	Visions secretes Le manuscrit d'or	50,80
2046	Le Silence Guerit	15,00
2054	L'Architecture des maisons Chinoises	23,00
2056	Mes Premières leçons de chinois	16,50
2057	Meihua, Shuilin et Dui vivent en Chine	12,00
2060	L'Art de la Guerre	7,00
2061	L'Art Chinois	27,00
2088	Catalogue Enfants Chine	28,00
2099	Kokeshi ref27 bpu/12	50,00
2102	Saladier bambou coquille oeuf naturelle/rouge	35,10
2103	Boite carrée marqueterie cannelle M	19,25
2104	Mini boite steatite noir/rouge/nature carée fleurs	13,40
2105	Mini boite steatite carrée grenouille et lotus rou	13,40
2106	Mini boite carrée papillon/chat/agrumes	13,40
2107	Mini boite steatite long life/3arums	13,40
2108	kokeshi Réf27 BPU/12	50,00
2109	Petite boite steatite ginko rouge/noir	13,40
2110	Carnet dessous pierre	16,15
2111	Cahier feuille/gousses papier recyclé	7,60
2113	Orange Cannelle	6,00
2116	Maneki Neko ceramique	16,50
2118	HOKUSAI Matthi Forrer	80,00
2119	Japon Eternel S Held	32,00

2120	Les Mille Oiseaux de Sadako	5,90
2121	Guirlande fleurs en feutre Népal	25,00
2122	Cordons miroirs Rajasthan Inde	25,10
2123	Housse de coussin piqué PM Bilhar Inde	10,05
2124	Housse de coussin piqué MM Bilhar Inde	13,40
2125	Housse de coussin piqué GM Bihar Inde	20,10
2126	Chales soie fine dégradé de couleurs Thaïlande	30,15
2127	Chales soie travail "quilté" Bihar Inde	63,60
2128	Echarpe soie fine Bengale/ Gudri	58,60
2129	Grande etole soie Tassar double voile Bilhar Inde	105,00
2130	Etole soie Tassat tissage double couleur Bihar Ind	98,65
2131	Echarpes soie/ laine merinos/ fabrication artisana	58,60
2132	Les Chemises des Dieux	72,00
2133	Nuée d'oiseaux blancs	13,50
2134	Un Tour gastronomique de la Chine	14,00
2135	Echarpes nuno/laine merinos teinture naturelle (fa	64,60
2136	Echarpe Ikat/echarpe soie sauvage LAOS	38,50
2137	Tapis Rajasthan 1.70m/1,.05m	48,60
2138	Couette Rajasthan imprimé ancien 2,20m/1.80m	70,30
2139	Couette Rajasthan GM 2,55m/2,25m	87,10
2140	Sôseki Haikus	8,10
2141	L'autre face de la lune	17,80
2142	Bashô Maître de haïku	7,70
2143	Cent onze Haiku	14,70
2144	Le souffleur de Bambou	20,00
2145	Ecorces Pollet	39,90
2146	La nuit du prince grenouille	13,90
2151	Porte Encens SHIZEN	6,90
2152	Yumi	14,50
2153	Porte Encens KANO	6,90
2157	Plaisirs du Thé	14,00
2158	L'Intégrale des Haikus Basho	25,00
2159	Haiku Petits chants de la pluie et du beau temps	10,00
2160	L'Esprit du Japon dans nos Jardins	32,00
2161	Le Jardin Japonais	15,90
2162	Kokeshi ref. 19 bpu/ 2012	55,00
2163	Kokeshi ref. 23 bpu /2012	90,00
2164	Bol à riz laquée/coquille oeuf naturelle VL134E	20,35
2165	Saladier mangue bambou/laque VT02MB	30,90
2166	Plateau rond laque et coquille VT220EN	30,90
2167	Eventail soie décor batik Indonésie	33,95
2168	Jardins Japonais KETCHELL	18,00
2169	Magnet musée	0,50
2170	Petit catalogue Esprits du Japon	5,00
2171	Qi Baishi Le peintre habitant temporaire des mirag	39,50
2174	BASHO à Kyoto rêvant de Kyoto	19,30
2175	Tee-shirt enfant	8,00

2176	CANNELLE	4,70
2177	Qi Baishi, le génie paysan	25,00
2200	Encre en rondelle collection 12 signes horoscope c	6,75
2203	Boucles oreilles ethnique en argent forme triangula	12,60
2204	Boucles oreilles ethnique argent	22,35
2205	Boucles oreilles ethnique en argent forme cadenas	14,50
2206	BO ethnique en argent forme S	12,90
2207	BO oreilles spirale en argent	12,10
2208	BO en argent forme papillon/libellule	10,00
2209	BO argent motif tressées	10,00
2210	BO argent forme bombée	18,90
2211	BO argent forme carrée	22,35
2212	BO argent forme ronde	18,25
2213	Bague ethnique en argent massif	31,50
2214	Bague ethnique en argent massif	37,80
2215	Bague ethnique argent forme éventail	43,45
2216	Bague ethnique argent tribu Yao	53,85
2217	Bague ethnique argent forme melimelo	40,30
2218	Bague spirale argent massif	30,25
2219	Bague création argent massif	36,85
2220	Bague création argent massif	44,10
2221	Bague création argent massif	46,90
2222	Bague création argent massif	34,95
2223	Bague création argent massif	62,95
2250	Notes de Chevet Sei Shônagon	12,20
2255	Kaidin sur les traces de Basho	25,00
2258	Theiere fonte 0,5L	61,35
2266	Plateau Tatami GM	14,90
2267	Dessous TheiereTatami PM	8,50
2269	Plat à sushi rectangulaire	11,65
2270	Gobelet	7,20
2271	Bols ramen Japon	14,50
2272	Bol/coupe	7,20
2273	Cuillère à the bois naturel	5,50
2274	Boite bento laquee	31,20
2277	Pose baguettes bambou	3,80
2278	Kenzan rectangulaire GRAND	21,20
2279	Kenzan rectangulaire PETIT	14,65
2280	Cloche fonte poisson/lune/tortue	7,00
2281	Cloche en fonte petit poisson/phoque	8,00
2282	Le guide des Thés du Japon	24,00
2284	Carnet papier Yuzen	8,50
2287	Plateau anse ronde laqué L46/31/1,5cm environ	43,20
2288	Carnet rectangle couverture bois cannelle	16,40
2289	Ken le renard d'Aki	12,10
2290	La Chine de Zhang Zeduan	12,50
2291	Le Silence vetu de Blanc	34,00

2293	Porte Encens IZUMO/MOSAIQUE	7,50
2296	Bougie parfumée	14,00
2297	Baguettes laquées colorées	3,50
2298	Cuillère à thé cerisier JAPON	9,55
2299	Cuillère à thé cerisier incrustation feuille	12,75
2300	Pose baguettes galets	4,20
2301	Sachet 20 feuilles papier origami 6cm	7,50
2302	Sachet 20 feuilles papier Origami 10cm	9,50
2303	Sachet 20 feuilles papier origami 15cm	10,50
2304	Cahier lié PETIT couverture papier Yuzen	13,40
2305	Cahier lié GRAND couverture papier Yuzen	18,50
2306	Dessous de plat en bambou	4,50
2314	Mysterieuses Cités d'Or	15,00
2315	CP FLEUR DE LOTUS	1,60
2316	CP VAGUE	1,10
2317	Pochette de 10 cartes doubles RMN	8,00
2318	Calepin à elastique Hokusai la vague RMN	2,90
2319	Carnet rabat bambou encre	5,50
2320	RMN Chemise à elastique La Vague	5,00
2321	Magnet RMN Le fantôme de Kohada Koheiji	3,80
2322	Reproduction en resine patinee Buddha Angkor Vat	99,50
2323	Reproduction resine patinée Buddha Mâravijaya	130,00
2324	Affiche luxe RMN "La vague au large de Kanagawa"	12,50
2325	Broche Cheval Chinois	27,00
2326	Boucles d'oreilles Dharmachakra RMN	30,00
2330	Coque téléphone portable motif poupée	9,80
2336	Cahier ecriture Bambou Noir	7,50
2337	MP 5 pics	0,90
2340	Histoire des plantes qui ont changé le monde	29,40
2341	Sâdhus les hommes saints de l'hindouisme	32,00
2345	Dialogues de l'encre et du pinceau	25,00
2346	Presse papier galet argent motif Phoenix	27,00
2347	Presse papier galet motif Phoenix bronze	20,25
2348	Magnet Phoenix en bronze	11,50
2349	Collier Argent 3 phoenix	54,00
2350	Pendentif cordon noir + Phoenix grand argent	18,90
2351	Pendentif cordon noir + Phoenix argent moyen	13,50
2352	Pendentif cordon noir + Phoenix argent petit	9,45
2353	Pendentif cordon noir+ Phoenix grand Bronze	11,50
2354	Pendentif cordon noir + bronze Phoenix moyen	8,10
2355	Pendentif cordon noir + bronze Phoenix petit	5,40
2356	Tour de cou cordon noir + fermoir Phoenix argent	27,00
2357	Tour de cou chaine et Phoenix en argent	27,00
2358	Tour de cou chaine argent et Phoenix en bronze	22,95
2359	Bracelet Phoenix en argent	27,00
2360	Bague Phoenix en argent	25,65
2361	BO clou+Phoenix en argent	28,35

2362	BO clou Phoenix en argent	27,00
2363	BO Phoenix chaine argent	32,40
2364	BO Phoenix chaine argent et perles rouges	35,10
2365	Bouton de manchettes Phoenix en argent	45,25
2366	Presse papier galet argent motif Antropomorphe	27,00
2367	Presse papier galet Antropomorphe bronze	20,25
2368	Magnet Antropomorphe bronze	11,50
2369	Collier argent 3 Antropomorphe	54,00
2370	Pendentif cordon noir + Antropomorphe argent grand	18,90
2371	Pendentif cordon noir+Antropomorphe argent moyen	13,50
2372	Pendentif cordon noir+Antropomorphe argent petit	9,45
2373	Pendentif cordon noir+ Antropomorphe grand Bronze	11,50
2374	Pendentif cordon noir+ Antropomorphe bronze moyen	8,10
2375	Pendentif cordon noir+Antropomorphe bronze petit	5,40
2376	Tour de cou cordon noir+ fermoir Atropomorphe arge	27,00
2377	Tour de cou chaine et Antropomorphe en argent	27,00
2378	Tour de cou chaine argent et Antropomorphe bronze	22,95
2379	Bracelet Antropomorphe en argent	27,00
2380	BO Antropomorphe clou en argent	27,00
2381	BO Antropomorphe clou et pendentif en argent	28,35
2382	BO Antropomorphe chaine en argent	32,40
2383	BO Antropomorphe chaine en argent + 3 perles	35,10
2384	Bague Antropomorphe en argent	25,65
2385	Bouton de manchettes Antropomorphe en argent	47,25
2386	Affiche RMN Le Bouddha	12,50
2387	RMN chemise à elastique Encre Coréenne	5,00
2388	Carnet Hokusai La Vague	5,50
2389	Magnet RMN detail orchidée	3,80
2390	Magnet RMN Portrait d'une courtisane	3,80
2391	Magnet RMN carpe remontant le courant	3,80
2392	Magnet RMN Le sage Vashta biche	3,80
2393	Magnet RMN Dit du Genji grillon	4,00
2394	Magnet RMN Dit du Gengi Riviere aux bambous	4,00
2395	Magnet RMN Dit du Genji Les Juvencelles du pont	4,00
2396	Magnet RMN dit du Genji Le Chene	4,00
2397	Magnet RMN Hokusai la vague	3,80
2398	Magnet RMN Bouddha Tibet	3,80
2399	MP Dragon dans les nuées Hokusai	0,90
2400	RMN Marque page Dit du genji la riviere aux bambou	0,90
2401	CP RMN Costume de Femme Vietnam	1,10
2402	CP panoramique La riviere aux bambou	1,60
2403	CP panoramique Carpe remontant le courant	1,60
2404	CP RMN Chapeaux de BB	1,10
2405	CP RMN Bottes de BB	1,10
2406	CP panoramique Vestes d'enfant	1,60
2407	CP RMN Le dit du genji la loi du Buddha	1,10
2408	CP Fuji	1,10

2409	CP Charte cinq pics	1,10
2410	CP Panoramique Pruniers en fleurs	1,60
2411	CP Panoramique cerisiers en fleurs	1,60
2412	CP Panoramique Portrait courtisane	1,60
2413	CP Hirondelle et pie	1,10
2414	CP iris et sauterelle	1,10
2415	CP Femme se poudrant le cou	1,10
2416	CP Shiva	1,10
2417	Cahier ecriture bambou blanc	7,50
2418	MP Vase RNM	0,90
2419	Marque page Jarre à couvert	0,90
2422	Carnet rabat theiere en laque / bol	5,50
2423	Carnet rabat bol imperiaux	5,50
2424	Carnet rabat beige bambou	5,50
2425	Coffret 12 cartes Le Dit du Genji	13,00
2426	Etui 16 marque pages Le Dit du Genji	11,25
2427	Lot de 3 carnets Le Dit du Genji	7,00
2428	Sous chemise 1 Le dit du Genji	4,50
2429	Sous chemise 2 Le Dit du Genji	4,50
2430	Bouton de manchette bronze Antropomorphe	36,00
2431	Bouton manchette bronze Phoenix	36,00
2435	Tâm et la voix des dragons	16,00
2436	Le secret d'un prenon (poche)	4,95
2437	Le sourire de la montagne	16,00
2438	L'arbre rouge	14,10
2439	Les animaux - l'atelier de dessin	10,90
2440	Les Personnages - L'atelier de dessin	10,90
2441	Les Plantes et les petites bêtes - l'atelier de de	10,90
2442	Les fêtes japonaises	16,00
2443	La naissance de Ganesh	13,50
2444	Pluie des plumes	13,00
2445	Sous l'oeil du Dragon	14,00
2446	Les jeux de la Chine	4,50
2447	Les coloriages de l'art - Chine	6,50
2449	Sahala trésors des peuples d'Asie	14,00
2451	Affiche Des Elephants et des Hommes	8,00
2452	Des Elephants et des Hommes	20,00
2453	CP papillon posé sur une fleur	1,10
2454	CP pluie d'orage sous le sommet	1,10
2455	Cinq méditations sur la mort	6,30
2456	L'Esprit du Geste Petite sagesse des arts martiaux	8,00
2457	L'âme du Samourai	15,00
2458	Shinto / sagesse et pratique	20,00
2459	Introduction à la culture japonaise	13,50
2460	Claude Monet-Georges Clemenceau une histoire deux	7,40
2461	Clemenceau ou la tentation du Japon	25,00
2462	Le monde selon Clemenceau	20,90

2466	Le vol du cygne Tejima	12,70
2468	Le Diamant du Bouddha	7,10
2472	CP Clemenceau à la rose	1,10
2474	CP Clemenceau au Gal Vihāra	1,10
2475	CP estampe Japon époque Edo UTAGAWA KUNISADA	1,10
2476	CP Estampe Japon époque Edo SUZUKI HARUNOBU	1,10
2477	CP estampe Japon époque Edo KITAGAWA SHIMARO	1,10
2478	CP Mont Fuji matin clair LATSUSHIRA HOKUSAI	1,10
2479	MP Mont Fuji KATSUSHIKA HOKUSAI	0,90
2480	MP Banshoku zukō KATSUSHIRA TAITO	0,90
2481	MP La Neige SUZUKI HARUNOBU	0,90
2482	Catalogue CLEMENCEAU	42,00
2483	Hors serie n.74 CLEMENCEAU Revue Objet Art	9,50
2484	CP Clemenceau+ Monet sur le pont Giverny	1,10
2485	CP Moine Zendo	1,10
2486	CP Cerisier pleureur en fleurs	1,10
2487	CP Detail de kimono d'enfants	1,10
2488	MP La vague HOKUSAI	0,90
2489	MP Rochers de lettrés et magnolias en fleurs	0,90
2490	Dragons de Poussiere	14,00
2491	Turandot Princesse de Chine	21,90
2492	La légende du Serpent Blanc	16,50
2493	Eclats de Lune	17,90
2494	Contes du Vietnam	16,50
2495	Le calligraphe	14,00
2496	Songes d'une nuit de Chine	17,00
2497	10 Contes du Japon	4,60
2498	10 Contes du Tibet	5,60
2499	Contes de la Sagesse	5,80
2500	Contes d'un grand-mère Vietnamiennne	12,20
2501	Le livre du The/ Jean Montseren	18,60
2502	De toutes les nuits les amants	21,80
2503	Dragon bleu, Tigre blanc	19,00
2505	L'art du Japon/ Miyeko Murase	21,70
2506	Dico Insolite Indonesie/Cosmopole	11,00
2507	Dico Insolite Chine/Cosmopole	11,00
2508	Dico Insolite Thaïlande/Cosmopole	11,00
2509	Dico Insolite Japon/Cosmopole	11,00
2510	Dico Insolite Sri Lanka/Cosmopole	11,00
2511	Dico Insolite Vietnam/Cosmopole	11,00
2512	Katō Shūichi ou penser la diversité culturelle	15,20
2513	Passeurs de mémoire	4,00
2514	Theiere fonte émaillé interieure 0,4L	44,80
2515	Theiere fonte émaillé interieur 0,7L	91,40
2516	Theiere céladon 1L	45,25
2517	Service à saké 3 pièces avec plateau	20,60
2518	Service à sake 3 pièces sans plateau	55,55

2519	Bol cérémonie D12 H 7 cm	27,30
2520	Boîte porte à manger laquée	31,20
2521	Service à Thé 5 tasses et theiere	70,20
2522	Couppelles carrées motifs differents	5,30
2523	Saladier en ceramique D29	20,30
2524	Saladier ceramique D20cm	32,60
2525	Mug ceramique 10 cm	11,10
2526	Bol ceramique rouge/beige	11,10
2527	Mug ceramique 13 cm	13,60
2528	Mug ceramique bleu/rouge 11cm	11,10
2529	Porte couverts en bois	3,05
2530	Cloche fonte gros poisson gris	9,05
2531	Cloche fonte tortue	5,60
2532	Cloche fonte gros poisson vert	7,35
2533	Petite boite cube ginko/foret bambou	12,60
2534	Boite a pilule ginko/vague et ciel	11,80
2535	Dessous de plat en pierre naturelle ginko/bambou	26,90
2536	Theiere grande/ronde picot noir 1300ml	20,15
2537	Theiere carrée grande picot noir 850ml	20,15
2538	Theiere carree petite picot noir 500ml	18,50
2539	Gobelet picot noir	4,50
2540	Tasse à thé picot noir	3,80
2541	Double pic à cheveux en corne noire tete en os	8,50
2542	Double pic à cheveux rond et en corne noir	10,10
2543	Cache chinon longevite corne noir	16,80
2544	Cache chignon longevite corne blonde	20,15
2545	Pince a papier ginko en cuivre	22,70
2546	Couvert corne de boeuf et bois de rose	20,15
2547	Pelle a cuisson en bois de rose	8,40
2548	Ouvre lettre en corne noir	8,40
2549	Ouvre lettre en corne noire et bois de rose	10,10
2550	Etole mousseline soie Shibori et double voile soie	87,40
2551	Broche serpent enroulé	30,00
2552	Porte documents Dit du Genji	11,00
2553	La Graine du Petit Moine	13,70
2554	L'Invité arrive	14,90
2555	Le Samouraï et le 3 mouches	11,90
2556	La Fille du Samouraï	19,00
2557	Le Duc aime le Dragon	12,15
2559	Hokusai aux doigts d'encre	7,00
2560	Le Tokaido de Hiroshige	10,00
2561	Furoshiki Mont Fuji	22,50
2562	Furoshiki Geisha	22,50
2563	Furoshiki Maneki	27,00
2564	Furoshiki vague	27,00
2565	Gomme poupée	3,90
2566	Kokeshi samourai	24,30

2567	kokeshi geisha blanche	19,45
2568	Kokeshi moine	27,00
2569	Kokeshi fleurs bleu/rouge	32,40
2570	Kokeshi couple	52,00
2571	Eventail carreaux noir	18,00
2572	Eventail Sakura	16,20
2573	Eventail Vague	19,50
2574	Eventail tissu noir/fleurs	30,00
2575	Bijoux de portable en tissu	8,20
2576	Bijou de portable petit Maneki	4,80
2577	Porte cle Maneki	7,20
2578	Kenzan double	22,50
2579	Vase ikebana	30,00
2580	Cloche à vent	8,75
2581	Cloche à vent oiseau	9,90
2582	Cloche à vent	14,60
2583	Noren gheisha	51,00
2584	Noren Mont Fuji	51,00
2585	Plat à sushi	9,00
2586	Assiette demie lune	12,00
2587	Bol à riz	9,75
2588	Bol avec couvercle	10,80
2589	Bol à thé	16,50
2590	Bol noir/blanc	18,00
2591	Baguettes	3,60
2592	Baguettes	3,60
2593	Repose baguettes	4,80
2594	Repose baguettes galets	4,20
2595	Coupelles	6,00
2596	Ensemble de bols	37,50
2597	Bol à soupe en porcelaine	8,50
2603	Sandales en paille	19,45
2606	Théière céramique	36,00
2607	Théière Céramique	38,80
2608	Théière Céramique	39,00
2609	Théière céramique	39,00
2610	Théière Terre du Japon céramique	67,50
2611	Théière céramique avec un manche	57,00
2612	Théière céramique avec anse	57,00
2617	Théière en fonte	58,50
2618	Théière en fonte	64,80
2619	Théière en fonte	75,00
2621	Theiere en fonte	73,50
2622	Théière en fonte	75,00
2623	Théière en fonte	76,50
2624	Boite à thé 40g	7,20
2625	Cuillère à the en bambou)	6,00

2626	Boite a the papier yuzen	9,40
2627	Boite à thé papier washi	10,70
2628	Boite à the papier washi JAPON	12,90
2629	Boite à thé en resine	23,50
2630	Boite à thé rouge en resine	21,00
2631	Chazen	32,40
2632	Tasse Yunomi	6,30
2633	Tasse Yunomi bleu/blanche	5,25
2634	Tasse Yunomi	7,50
2635	Tasse Yunomi	8,20
2636	Tasse Yunomi grise avec bordure coulée	9,00
2637	Duo tasses+furoshiki	52,50
2638	Bol cérémonie+boite	45,00
2639	Service à thé	37,50
2640	Service à the	37,50
2641	Service à the	52,50
2642	Service à thé	52,50
2643	Toa et Moa 16 cm	22,25
2644	Encens rouleaux court Osmanthus	4,50
2645	PE coupelle Tao	5,00
2647	Porte Encens LOTUS	6,05
2648	Porte Encens GINKO	6,05
2649	Pochette ronde Chirimen	10,50
2650	Boite ronde elephant noir/or	24,00
2651	Boite ronde elephant noir/or/argent	30,70
2652	Petite boite ronde	17,90
2653	Boite rectangle laque noire/rouge et nacre VIETNAM	24,30
2654	Saladier décor poisson	33,40
2655	Plateau carré laque/coquille	25,80
2656	Cuillere à thé en corne	4,00
2657	Plateau carre noir M30	26,20
2658	Boule laque rouge	32,00
2658	La boule laque rouge/noire et or VIETNAM	32,00
2659	Album photo laque rouge/nacre	45,00
2660	Album photo laque bambou	45,00
2661	Catalogue Samiro Yunoki	10,00
2662	Les Amants Papillons	19,00
2663	Origami Traditionnels Japonais	19,90
2664	Fleur de Cendre	12,90
2665	Le Petit Chaperon Chinois	24,90
2666	100 Mandalas Zen	11,90
2667	Choses petites et merveilleuses	13,50
2668	La Naissance du Dragon	9,50
2669	Le Chat Bonheur	5,50
2670	Au Cochon porte bonheur	12,80
2671	La Petite fille au Kimono rouge	4,95
2672	Mes meilleurs copains	5,50

2673	Artisan et Inconnu/ La beauté dans l'esthétique ja	23,50
2674	Au Japon ceux qui s'aiment ne disent pas je t'aime	7,50
2675	Haikus du Temps Présent	7,50
2676	Hokusai le vieux fou d'architecture	29,00
2677	Kimono d'art et de désir	6,50
2678	Kizu à travers les fissures de la ville	7,00
2679	Lee histoire d'une adoption	13,00
2680	Les Geishas	10,00
2681	Neko Land / Une vie de chat au Japon	27,80
2682	Odyssée Moderne	39,55
2683	Tokyo no ie / Maisons de Tokyo	35,00
2684	Yôko Ogawa / Oeuvres II	29,00
2685	Catalogue Masters Miracles of Existence	30,00
2686	Cloche fonte poisson noir	9,40
2687	Cloche fonte tortue	8,00
2688	Baguettes bois double bande noir/rouge	4,00
2689	Baguettes bois batik bleu	4,00
2690	Baguettes	4,00
2691	Tasses a the coloris divers	7,00
2692	Tasse bleu craquelures rouge	8,00
2693	Assiette allongée bleue	12,00
2694	Bol marron interieur vert	9,50
2695	Tasse marron interieur vert	9,50
2698	Porte encens Kare motifs fleurs	7,50
2699	Porte encens bois de rose	4,00
2700	Plateau laque coquille VIETNAM	32,00
2701	Boule laque et coquille d'œuf	35,95
2702	Boite coquille	40,00
2703	Boite rectangle laque noir/rouge	23,00
2704	Coffret rouge fermoir corne VIETNAM	37,00
2705	Boite carre rouge libellule coquille	18,50
2706	Saladiers laque coquille/noir coquille	35,10
2707	Couvert bois de rose/corne clair	22,00
2708	Couvert bois de rose/corne noire	18,00
2709	Pique apéritif Nacre/corne boeuf BIRMANIE	3,00
2710	Boite libellule/coquille VIETNAM	18,00
2711	Bol bambou et laque	8,30
2712	Ensemble de 5 Maneki Neko	32,00
2713	Eventail japonais	15,00
2714	Eventail japonais	15,00
2715	Boite a the japonaise	8,50
2716	Bol à ceremonie	30,00
2717	Tasse japonaise en ceramique	30,00
2719	Bol à the	26,00
2720	Bol en bois	15,50
2721	Bol japonais en ceramique	11,40
2722	Bol japonais en ceramique	12,15

2723	Bol en ceramique	13,00
2724	Bol en ceramique	19,50
2725	Assiette japonaise ronde	19,50
2726	Tasse japonaise en ceramique	8,50
2727	Bol avec couvercle en ceramique	15,50
2728	Theiere japonaise en ceramique	32,40
2729	Theiere en fonte du Japon Take sabi	56,70
2730	Clochette en fonte	9,00
2731	Cloche à vent en fonte Kaeru	12,00
2732	Lucky Cat ornament en ceramique jaune/rouge/7cm	24,30
2733	Mug japonais en ceramique	8,50
2734	Bague ethnique en argent massif	14,00
2735	Bague ethnique en argent massif	18,00
2736	Bague ethnique en argent massif	33,00
2737	Bague ethnique en argent massif	20,00
2738	Bague ethnique en argent massif	21,00
2739	Bague ethnique en argent massif	33,00
2740	Bague ethnique/nature en argent massif	23,50
2741	Bague spirale en argent massif	42,00
2742	Bague spirale en argent massif	31,00
2743	Bague spirale en argent massif	40,00
2744	Bague spirale en argent massif	30,00
2745	Bague spirale en argent massif	13,00
2746	Bague creation en argent massif	27,00
2747	Bague creation en argent massif	42,00
2748	BO ethniques/nature en argent massif	28,00
2749	BO ethnique en argent massif	26,00
2750	BO ethnique en argent massif	26,00
2751	BO ethnique en argent massif	18,00
2752	BO ethnique/nature/creation en argent massif	14,00
2753	BO ethnique/creation en argent massif	27,00
2754	BO spirale en argent massif	34,00
2755	BO spirale en argent massif	13,00
2756	BO spirale en argent massif	31,00
2757	BO spirale en argent massif	17,00
2758	BO nature en argent massif	32,00
2760	Chale soie fine Gudri/Bengale	60,00
2761	Théière fonte 0,3 noir	47,00
2762	Théière libellule	64,00
2763	Tasse à thé milky blanc	7,20
2764	Bol à thé Abura	7,50
2765	Bol à thé bleu nuages	7,20
2766	Bol à thé brun rouille lignes	8,20
2767	Théière fonte 0,9 Temari/Natsume	60,00
2768	Théière japonaise Tokonamae	44,00
2769	Théière japonaise en porcelaine	39,80
2770	Théière fonte Sakura	60,00

2772	Textile Yunoki en coton 90/90cm	43,00
2773	Boite à resine	27,00
2774	Calligraphie Japonaise Recueil de Modèles 1 Keiko Y	25,00
2775	Porte de la Paix Céleste volume 1	32,00
2776	Porte de la paix celeste volume 2	32,00
2777	Nagasaki volume 1	28,00
2778	Nagasaki volume 2	28,00
2779	Les dix enfants que Madame Ming n'a jamais eus	20,00
2780	L'Etoile de L'Himalaya	10,00
2781	Syham et Shankar	8,00
2782	La Petite Souris et le Grand Lama	8,00
2783	Grand bol en ceramique Japon	13,00
2784	Bol Mizo en bois noire/rouge JAPON	6,50
2785	Bol en resine avec couvercle JAPON	16,20
2787	Boite à bijoux rouge/Outremer/centre noir VIETNAM	48,50
2788	Boite a bijoux libellule argent et noire VIETNAM	52,65
2789	Bague ethnique argent massif	37,50
2790	BO ethniques argent massif	23,10
2791	Catalogue DU NO A MATA HARI	39,00
2792	Boucles d'oreilles ethnique argent massif	20,00
2793	Boucles d'oreilles creation argent Thaïlande	15,40
2794	Boucles d'oreilles creation argent Thaïlande	22,40
2795	Le Mahâbhârata conté selon la tradition orale	12,20
2796	Le Râmâyana conté selon la tradition orale	10,90
2797	Le Héros	19,90
2798	Amis de la nuit et autres contes du palais	12,90
2799	Mon livre de Haïkus	15,90
2800	Sous la lune poussent les Haïkus	7,50
2801	CHINE Au Fil du Temps	5,50
2802	JAPON Au Fil du Temps	5,50
2803	Le MAHABHARATA Jean Claude Carriere	22,00
2804	La BHAGAVAD GÎTâ	12,90
2805	108 upnanishads	29,00
2806	Ramayana La Divine Ruse	29,90
2807	Aux origines du monde/Contes/légendes THAÏLANDE	20,00
2808	Aux origines du monde/Contes/légendes VIETNAM	20,00
2809	Aux origines du monde/Contes/legéendes INDE	20,00
2810	Aux origines du monde/Contes/legéendes JAPON	20,00
2811	En scène avec les démons princes et princesses de	9,90
2812	Esprit geste/ Albert Palma	18,30
2813	A propos d'une Tenture de Temple Hindouïste	15,00
2814	Boite Bouddha resine	48,00
2815	Echarpe soie Sari	25,00
2816	Dupatta Inde bloc print	60,00
2817	Cahier calligraphie 24 carreaux	7,20
2818	Pinceaux you feng haxiao D6mmm	9,55
2819	Encre de Chine Shuhua bouteille	10,80

2820	Pierre à encre carrée	18,00
2821	Cloche fonte/ ying yang noir	11,80
2822	Cloche fonte poisson noire	12,70
2823	Cloche phoque	9,00
2824	Cloche oiseau	9,00
2825	Boite a the orange/origami/vert olive/moderne/shik	8,10
2826	Boite a the moderne verte	8,90
2827	Boite a the	9,00
2828	Boite a the plastic tressage	9,00
2829	Articles celadon divers	5,25
2830	Bols a la piece	5,50
2831	Bol evase rouge avec lignes	12,70
2832	Bol ceremonie onishino	24,40
2833	Bijoux pour portable	12,00
2834	Kenzan rond 70mm	22,95
2835	Kenzan rectangulaire 50x80mm	19,10
2836	Chaussette paire	8,00
2837	Eventails dragons/ fleurs et oiseaux	22,85
2838	Theiere fonte noire 0,3L	61,30
2839	Theiere fonte 0,9L/cylindrique0,4L/carree 0,55	73,30
2840	Coffret noir fermoir corne rectangulaire M	44,80
2841	Grande boite coquille d'oeuf	51,00
2842	Boite carree rouge avec libellule coquille d'oeuf	20,50
2843	Boite Kokeshi fushia/outremer/vert pomme/safran	20,40
2844	Saladier bambou laque outremer	27,00
2845	Grand bol bambou mandarine/taupe/safran/turquoise	10,80
2846	Coupe rouge et noir M	39,70
2847	Plateau rond laque et coquille d'oeuf	59,75
2848	Plateau carre noir M30	30,80
2849	Grand plateau Tao Dong bordeaux	39,70
2850	Petite cuillère à thé en corne claire	4,10
2851	Grand couverts à salade bois et corne claire	25,15
2852	Couverts à salade Ginko corne noire	25,30
2853	Boucles d'oreilles lapis lazuli	60,00
2854	Boucles d'oreilles calcédoine rose	45,00
2855	Boucles d'oreilles quartz rutile et labradorite	50,00
2856	Boucles d'oreilles calcédoine verte	60,00
2857	Stickers Tokyo	9,50
2858	Stikers nomades le mer/kokeshi/fleurs	13,05
2859	Sac pour tapis Yoga Le lotus/l'arbre	24,05
2860	Koinobori vert/arc en ciel/rouge/bleu/petit mousse	24,05
2861	Cahier coloriage kimono/proverbes japonais	8,00
2862	Paper Toys heros dieux et creatures du Japon	6,30
2863	Poupee Yoko doux vichy/yukata/norio chef sushi	11,50
2864	Plumier rouge/bleu	11,20
2865	Grande boite rouge/bleu	19,80
2866	Boite moyenne/hexagonale	11,10

2867	Pot a crayons	10,10
2868	Papier origami poisson/grues/cerisier	11,20
2869	Marque page poisson/ball/lapin/libellule	1,00
2870	Feuilles de notes	4,60
2871	Stickers	3,20
2872	Eventail en papier design bambou	9,00
2873	Eventail tissu design bambou/fleurs/papillons	11,70
2874	Eventail en tissu	18,00
2875	Pendentif telephone	3,00
2876	Pendentif pojagi/dragon/papillon	5,00
2877	Trousse scolaire	7,00
2878	Porte monnaie pojagi	7,00
2879	Bowl Kasuri 11x5,3cm	5,95
2880	Bowl Kasuri 13 2x6.3cm	7,75
2881	Bowl Kasuri 16x7cm	10,35
2882	Bowl Seigaiha 24.5x7.5cm	23,40
2883	Bowl Tayo Seigaiha 12.8x6.8cm	11,70
2884	Plat Seigaiha 25x3cm	28,10
2885	Plat Seigaiha 23x11.5cm	18,90
2886	Bowl Burashi 24.5x7.5cm	23,40
2887	Bowl Burashi 17 5x7.5cm	15,50
2888	Bowl Burashi 12.8x6.8cm	11,70
2889	Plat Burashi 23x11.5cm	18,90
2890	Plat Yamasaku 35.5x16cm	31,50
2891	Assiette Yamasaku 21.5x4cm	22,50
2892	Assiette Yamasaku 16x6.5cm	17,10
2893	Plat Coblait 21x5.2cm	9,45
2894	Bowl Cobalt 13 2x7.4cm	10,35
2895	Bowl cobalt 18.5x9cm	14,25
2896	Coupe cobalt 8.6x6.9cm	7,75
2897	Baguette bambou TchS-4 10/	7,30
2898	Bowl Nezumi 16x7.7cm	8,65
2899	Bowl Nezumi 9.5x5.5cm	7,40
2900	Coupe Nezumi 6.5x9.6cm	7,85
2901	Set de bols Soshun 12.7x7.5cm	18,00
2902	Mugs cat Tayo blue/pink	7,75
2903	Tasse a the Oribe	7,75
2904	Tasse a the Gray	5,25
2905	Baguette carpe	6,30
2906	Plateau laque 39x29cm	14,40
2907	Plateau laque 30cm	17,10
2908	Bowl laque red/black 9.7x10cm	4,20
2909	Baguette carpe YC 12/96	4,20
2910	Boire à the designs divers	8,10
2911	Baguettes enfants panda/lucky cat	4,50
2912	Set baguettes designs divers	6,30
2913	Gomme Kokeshi lucky cat	8,10

2914	Masking tape paper 3 pieces	4,95
2915	Masking tape kabuki	4,95
2916	Masking tape 25m4.8cm	6,30
2917	Set des bols	19,80
2918	Bowl Soshun	20,70
2919	Set bowls	22,50
2920	Plat Soshun 35x19cm	31,50
2921	Plat Soshun 29cm	27,00
2922	Baguettes crane black/red	2,30
2923	Bowl Soshun 25x8cm	34,20
2924	Bowl Soshun 13x7cm	7,20
2925	Plat oval Tajimi 27x2x21x5.5cm	19,80
2926	Plat Tajimi 30x6.5cm	23,40
2927	Plat Tajimi 30x22x2cm	16,20
2928	Set 2 bols 2 baguettes	18,00
2929	Boite a the laquée black/white	21,60
2930	Plat Tajimi 30x22x2x2cm	16,20
2931	Bowl en melamine noir 21.4x8cm	10,80
2932	Mugs Cat blue/pink	7,65
2933	Bowl noir en melamine	13,05
2934	Baguette bleu	6,30
2937	Carte de costumes Coréen	7,50
2938	Etiquette de bagage	6,90
2939	Trousse tissus	15,00
2935	Catalogue Le Retour aux sources	18,00
2936	Catalogue La Rivière d'argent	10,00
2940	Encens japonais Nuit des Lucioles	6,00
2941	Encens Prunier Eternel	6,00
2942	Encens Lilas	4,50

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2016-275

Portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement
d'accueil de jeunes enfants « Topaz » à Villeneuve-Loubet

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 25 février 2016 ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public de Monsieur le Maire de Villeneuve-Loubet du 19 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du médecin départemental de la Délégation enfance, famille et parentalité du 8 avril 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à la SAS « La Maison Bleue » dont le Président est Monsieur Sylvain FORESTIER, le siège social est situé au 31 rue d'Aguesseau à Boulogne Billancourt 92100, pour l'établissement dénommé « Topaz » sis 109 avenue des Baumettes à Villeneuve-Loubet **à compter du 25 avril 2016.**

ARTICLE 2 : La capacité de ce multi-accueil, est de 27 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans révolus, et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h00.

ARTICLE 4 : La directrice est Madame Séverine BODIN, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une infirmière, d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture, de trois personnes titulaires du CAP Petite Enfance et d'une personne titulaire d'un BEP sanitaire et social.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le président de la SAS « La Maison Bleue » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

25 AVR. 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Enregistré le 25 AVR. 2016
N° 16282
Direction des Affaires Juridiques

Délégation du Pilotage
des Politiques de Santé



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

PREP 06
2016-16

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTÉ

SERVICE DES ACTIONS DE PRÉVENTION EN SANTÉ

SECTION SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE N° 2016-273

portant renouvellement d'agrément pour Madame le Docteur Isabelle FARAUT
en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville d'Antibes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

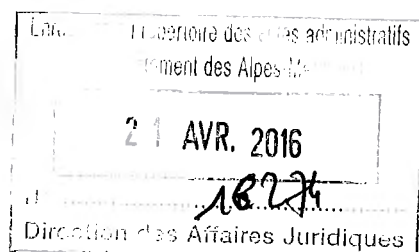
- Vu le code de la santé publique, troisième partie, livre I, titre 1^{er}, chapitres I et II relatifs à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;
- Vu le calendrier vaccinal élaboré par le comité technique de vaccinations ;
- Vu la lettre de demande de Madame le Docteur Isabelle FARAUT du 8 février 2016 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Médecin inspecteur de santé publique du 4 avril 2016 ;
- Sur proposition de Madame le Chef du service des actions de prévention en santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame le Docteur Isabelle FARAUT est agréée en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville d'Antibes, pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 NICE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame le Directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines du Département des Alpes-Maritimes, Monsieur le Député-maire de la Ville d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le

18 AVR. 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TERRERA



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

16 MAI 2016
2016-16

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTÉ

SERVICE DES ACTIONS DE PRÉVENTION EN SANTÉ

SECTION SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE N° 2016-274

portant agrément pour Madame le Docteur Sylvie BAUDET
en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Grasse

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

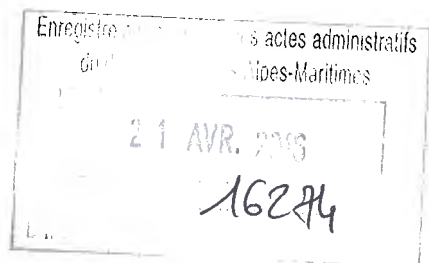
- Vu le code de la santé publique, troisième partie, livre I, titre 1^{er}, chapitres I et II relatifs à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;
- Vu le calendrier vaccinal élaboré par le comité technique de vaccinations ;
- Vu la lettre de demande de Madame le Docteur Sylvie BAUDET du 24 février 2016 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Médecin inspecteur de santé publique du 4 avril 2016 ;
- Sur proposition de Madame le Chef du service des actions de prévention en santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame le Docteur Sylvie BAUDET est agréée en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Grasse, pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte, 06300 NICE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame le Directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines du Département des Alpes-Maritimes, Monsieur le Maire de la Ville de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le

18 AVR. 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Christian LUZZA



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION EN CHARGE DU PILOTAGE
DES POLITIQUES DE SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION EN SANTE

CONVENTION N° 2016-DGADSH n° 216

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Cannes relative aux vaccinations publiques

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 25 février 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Ville de Cannes,

Représentée par le maire, Monsieur David LISNARD, domicilié à cet effet à l'Hôtel de Ville, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2016, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu les articles L. 3111-1, L.3111-2, L.3111-3, L.3111-11, L.3112-2, L.3112-3, L.1422-1, L.1423-1, L.1423-2, du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la commune de Cannes, signée le 7 août 2015, et valable pour l'exercice 2015 ;

Vu la convention relative à l'exercice des activités dans le domaine des vaccinations, signée avec l'Agence régionale de santé, pour l'année 2016 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 25 février 2016 relative au renouvellement de la convention de partenariat avec la Ville de Cannes, pour les vaccinations publiques ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet : de définir les modalités du partenariat en matière de service public de vaccination sur le territoire de la commune de Cannes, afin d'en assurer l'organisation et le financement sur la base du calendrier vaccinal en vigueur.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Le Département est chargé de l'organisation générale du service de la vaccination aux termes de la convention signée pour l'année 2016, portant délégation de compétences au Conseil départemental par l'État.

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le Département s'est doté d'une coordination technique départementale des vaccinations regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale en mettant en œuvre des actions et en mutualisant les partenaires.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant et le Département assurent, chacun, l'organisation et le financement des vaccinations sur la base du calendrier vaccinal en vigueur.

Le cocontractant, dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé assure et finance les missions suivantes, à savoir :

- l'organisation des convocations ;
- la réalisation des vaccinations obligatoires ;
- le maintien ou la constitution d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre de vaccination ;
- la présence d'un médecin sur les lieux aux heures d'ouverture ;
- un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- la disponibilité de l'équipement et du matériel nécessaires aux vaccinations ;
- la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves ;
- la tenue à jour d'un registre assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins.

Le cocontractant peut effectuer, dans le cadre de ses actions de santé, la mise en œuvre des vaccinations antituberculeuses BCG.

Le cocontractant :

- peut assurer la vaccination des personnes résidant hors de sa commune sur le territoire de santé de proximité,
- s'efforce d'assurer des actions d'information et de vaccination collective « hors les murs » dans le cadre de la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'Agence régionale de santé (ARS).

Le cocontractant peut organiser des séances de vaccination en collaboration avec l'Éducation nationale dans les établissements scolaires.

Clauses techniques :

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service vaccination, met à la disposition du cocontractant, les vaccins suivants pour les personnes devant être vaccinées quelque soit le lieu de leur résidence :

- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (dTCaP),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, poliomyélitique inactivé (dTP) forme adulte,
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé et de l'haemophilus influenzae type B conjugué (DTCaPHib),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (DTCP),
- vaccin hépatite B,
- vaccin triple (rougeole, oreillons, rubéole).

Moyens :

Le cocontractant fournit le personnel et les moyens techniques, notamment informatiques, nécessaires à l'exécution des vaccinations dans le cadre de leurs actions, et dans le respect des conditions techniques jointes en annexe 7.

2.3. Objectifs de l'action :

Conformément au plan d'actions et aux objectifs définis dans le cadre de la stratégie vaccinale régionale de l'ARS, le Département et le cocontractant en liaison avec la Coordination technique départementale des vaccinations, appliquent le calendrier vaccinal, et les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Haut comité de santé publique, chacun dans le cadre de leur compétence.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : éléments nécessaires à la tenue des indicateurs de santé demandés par le directeur général de la santé, selon les modèles joints en annexes 8 et 9.

3.1. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental des Alpes-Maritimes, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

- Au titre de la vaccination antituberculeuse, le Département versera au cocontractant une participation financière pour les tests tuberculiques pratiqués (annexe 2) et pour la vaccination contre le BCG (annexe 3).
- En ce qui concerne les vaccinations hors BCG, en faveur des personnes résidant hors de la commune, sur le territoire de proximité, le Département versera au cocontractant une participation financière pour l'acte vaccinal (annexe 6).

- Les annexes 4 et 6 dûment complétées devront être adressées avant le 31 décembre 2016, au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, bureau 408, Centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

Le paiement sera effectué sur présentation des annexes n° 2 et 3.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.
Son terme est fixé au 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,

- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le **25 AVP 2016**

Le Maire

Jean-Pierre **JARDRY**
Conseiller Municipal
Délégué à la Politique
de la Santé et de l'Hygiène

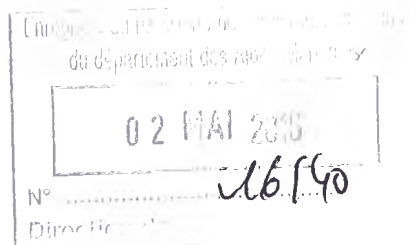
David LISNARD

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des soins de santé

Eric CIOTTI

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION EN CHARGE DU PILOTAGE
DES POLITIQUES DE SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION EN SANTE

CONVENTION N° 2016-DGADSH-CV n° 217

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Grasse relative aux vaccinations publiques

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 25 février 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Ville de Grasse,

représentée par le Maire, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié à cet effet à l'Hôtel de Ville, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du **29 MARS 2016** ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu les articles L. 3111-1, L.3111-2, L.3111-3, L.3111-11, L.3112-2, L.3112-3, L.1422-1, L.1423-1, L.1423-2, du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la commune de Grasse, signée le 7 août 2015, et valable pour l'exercice 2015 ;

Vu la convention relative à l'exercice des activités dans le domaine des vaccinations, signée avec l'Agence régionale de santé, pour l'année 2016 ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 25 février 2016 relative à la politique de santé ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet : de définir les modalités du partenariat en matière de service public de vaccination sur le territoire de la commune de Grasse, afin d'en assurer l'organisation et le financement sur la base du calendrier vaccinal en vigueur.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**2.1. Présentation de l'action :**

Le Département est chargé de l'organisation générale du service de la vaccination aux termes de la convention signée pour l'année 2016, portant délégation de compétences au Conseil départemental par l'État.

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le Département s'est doté d'une coordination technique départementale des vaccinations regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale en mettant en œuvre des actions et en mutualisant les partenaires.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant et le Département assurent, chacun, l'organisation et le financement des vaccinations sur la base du calendrier vaccinal en vigueur.

Le cocontractant, dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé, assure et finance les missions suivantes, à savoir :

- l'organisation des convocations ;
- la réalisation des vaccinations obligatoires ;
- le maintien ou la constitution d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre de vaccination ;
- la présence d'un médecin sur les lieux aux heures d'ouverture ;
- un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- la disponibilité de l'équipement et du matériel nécessaires aux vaccinations ;
- la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves ;
- la tenue à jour d'un registre assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins.

Le cocontractant peut effectuer, dans le cadre de ses actions de santé, la mise en œuvre des vaccinations antituberculeuses BCG.

Le cocontractant :

- peut assurer la vaccination des personnes résidant hors de sa commune sur le territoire de santé de proximité,
- s'efforce d'assurer des actions d'information et de vaccination collective « hors les murs » dans le cadre de la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'Agence régionale de santé (ARS).

La commune peut organiser des séances de vaccination en collaboration avec l'Éducation nationale dans les établissements scolaires.

Clauses techniques :

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service vaccination, met à la disposition du cocontractant, les vaccins suivants pour les personnes devant être vaccinées quel que soit le lieu de leur résidence :

- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (dTCaP),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, poliomyélitique inactivé (dTP) forme adulte,
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé et de l'*haemophilus influenzae* type B conjugué (DTCaPHib),

- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (DTCP),
- vaccin hépatite B,
- vaccin triple (rougeole, oreillons, rubéole).

Moyens :

Le cocontractant fournit le personnel et les moyens techniques, notamment informatiques, nécessaires à l'exécution des vaccinations dans le cadre de leurs actions, et dans le respect des conditions techniques jointes en annexe 7.

2.3. Objectifs de l'action :

Conformément au plan d'actions et aux objectifs définis dans le cadre de la stratégie vaccinale régionale de l'ARS, le Département et le cocontractant en liaison avec la Coordination technique départementale des vaccinations, appliquent le calendrier vaccinal, et les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Haut comité de santé publique, chacun dans le cadre de leur compétence.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : éléments nécessaires à la tenue des indicateurs de santé demandés par le directeur général de la santé, selon les modèles joints en annexes 8 et 9.

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, DGA pour le développement des solidarités humaines, Délégation du pilotage des politiques de santé, bureau 408, Centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Au titre de la vaccination antituberculeuse, le Département versera au cocontractant une participation financière pour les tests tuberculiques pratiqués (annexe 2) et pour la vaccination contre le BCG (annexe 3).

En ce qui concerne les vaccinations hors BCG, en faveur des personnes résidant hors de la commune, sur le territoire de proximité, le Département versera au cocontractant une participation financière pour l'acte vaccinal (annexe 5).

Les annexes 4 et 6 dûment complétées devront être adressées, avant le 31 décembre 2016, à l'adresse mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

Le paiement sera effectué sur présentation des annexes n° 2 et 3.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Son terme est fixé au 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le 25 AVR. 2016

[Handwritten signature in blue ink]
Le Maire

Jérôme VIAUD

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Eric CIOTTI

[Handwritten signature in blue ink]
Christine TEIXEIRA



Enregistre au n° 02 041 123
du département Alpes-Maritimes
N° 16139
Dir...

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DEPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/69 C

Portant addenda à l'arrêté n° 16/35 C autorisant l'occupation temporaire d'espaces désignés et réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le port départemental de CANNES dans le cadre de l'organisation du FESTIVAL INTERNATIONAL du FILM (FIF) 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 09 Juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 01 mars 2016 de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 16/35C du 17 mars 2016 autorisant l'occupation temporaire d'espaces désignés et réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le port départemental de CANNES dans le cadre de l'organisation du FESTIVAL INTERNATIONAL du FILM (FIF) 2016 ;

Vu la dernière réunion de travail entre les divers services concernés ayant eu lieu le 21 avril 2016 concluant à faire un addenda à l'arrêté du FIF 2016 ;

Considérant qu'en raison de l'importance de la manifestation et de la nécessité d'assurer la sécurité du public, il convient de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur la Jetée Albert Edouard (JAE) par dérogation aux dispositions de l'article 35 du règlement particulier de police du port ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans l'article 3 de l'arrêté n° 16/35 C du 19 mars 2016, il y a lieu d'ajouter le paragraphe suivant :

« Pendant la phase de montage du restaurant « LES PALMES » du **lundi 25 avril 2016** à 08h00 au **lundi 9 mai 2016** à 08h00, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur la zone des 700 m² dédiée à

cet établissements sur le parking de la jetée Albert-Edouard Sud ».

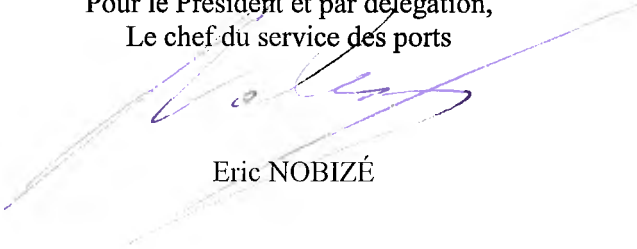
ARTICLE 2 : les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 AVR. 2016

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports



Eric NOBIZÉ

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N°16/70 N

Rectifiant l'arrêté n°16/68 N autorisant les travaux de réfection de la dalle de l'Aigle Nautique sur le secteur de la Tour Rouge du port départemental de NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;
Vu l'arrêté n° 16/68 N du 21 avril 2016 autorisant les travaux de réfection de la dalle de l'Aigle Nautique sur le secteur de la Tour Rouge du port départemental de Nice ;

Vu la nécessité de réaliser des travaux de réfection de la dalle de l'Aigle Nautique sur le secteur de la Tour Rouge ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 16/68 N est modifié comme suit :
Le Département autorise l'entreprise la Sirolaise, mandataire, à effectuer des travaux de réfection de la dalle de l'Aigle Nautique **du 25 avril 2016 au 27 mai 2016** de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

ARTICLE 2 : Les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **22 AVR. 2016**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/71 VS

Relatif au défilé des barques fleuries et à la manifestation de la « Rade aux lumières »
dans le port départemental de Villefranche-Santé
-mercredi 13 juillet 2016-

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 102/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Santé ;

Vu les demandes en date du 18 avril 2016 de Monsieur le Maire de Villefranche- sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A l'occasion du « Défilé de barques fleuries/Rade aux lumières » organisé par la Commune de Villefranche-sur-Mer sur le port départemental de Villefranche-Santé **mercredi 13 juillet 2016** à partir de 21h30, les navires amarrés dans le port départemental de Villefranche-Santé, sur la longueur du quai Courbet, depuis l'épi situé devant la capitainerie jusqu'à l'enrochement au droit du restaurant « la Frégate », devront libérer leur emplacement du 13 juillet 2016 avant 10 heures jusqu'au 14 juillet 2016 à 1h00.

ARTICLE 2 : A cette occasion, les dispositions suivantes seront mises en place :

- Relevant des services municipaux : Enlèvement des chaînes à proximité de la statue Cocteau, dépôt des barrières de sécurité sur la resquilhade, installation d'une sono sur la zone portuaire. Remise en place de l'ensemble du matériel à l'issue de la manifestation.
- Relevant des services municipaux : Mise en place d'un agent pour permettre l'accès aux quais de la gare maritime pour les personnes autorisées (personnes à mobilité réduite et membres de l'AMAC).
- Relevant du conseil départemental : déplacement du ponton flottant face au restaurant : La fille du Pêcheur » pour permettre l'accès aux navires le long du quai Courbet

De plus, les organisateurs devront respecter les consignes suivantes :

- le nombre de personnes sur l'appontement situé face à l'hôtel « WELCOME » est limité à 40 ; la mairie étant en charge du filtrage des personnes sur cet espace.
- la mise à feu du pointu « à mi-flottaison » devra se faire au niveau du mousoir, à distance du quai, ceci afin de ne point l'endommager.

Le personnel du Conseil départemental des Alpes Maritimes, son moyen nautique ainsi que le plan d'eau sont mis gracieusement à disposition de l'organisateur de la manifestation pour participer à la sécurité du plan d'eau.

ARTICLE 3 : A l'occasion de cette manifestation tout autre navire que ceux qui participent au défilé (navires des clubs, décorés pour les festivités), ainsi que le BAVASTRO et les moyens des services de l'État et du SDIS, seront interdits dans le domaine portuaire.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le quai Courbet y compris devant la capitainerie le 13 juillet 2016 de 16h00 à 24h00.

La circulation des véhicules sera temporairement interrompue sur le quai Courbet le 13 juillet 2016 entre 21h00 et 23h00.

Les services de la police municipale seront chargés de verbaliser tout véhicule en infraction.

ARTICLE 5 : Les restaurateurs situés sur le quai Courbet ne seront pas autorisés le mercredi 13 juillet 2016 à disposer leurs tables sur le quai à compter de 18h00, afin de laisser le libre accès au public.

Les services de la police municipale ainsi que le personnel du Conseil départemental des Alpes Maritimes veilleront que ces derniers libèrent l'espace concerné du quai COURBET.

ARTICLE 6 : Il appartiendra aux services de la Ville de Villefranche-sur-Mer et aux organisateurs de la manifestation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le contrôle et la sécurité des spectateurs ainsi que des personnes embarquées.

Des barrières seront installées pour empêcher l'accès au plan d'eau devant la cale de halage (au niveau du restaurant « ACHILL'S » et de la Capitainerie) et permettre le cheminement des piétons en toute sécurité.

L'organisateur assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation :

- nettoyage du plan d'eau
- nettoyage des quais et appontement.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 3 - MAI 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/72 C

Annulant l'arrêté n° 16/65 C autorisant l'occupation temporaire du quai Saint-Pierre du port départemental de Cannes dans le cadre du marché artisanal

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;
Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;
Vu la demande par mail en date du 18 avril 2016 et l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté départemental n° 16/65 C du 20 avril 2016 autorisant l'occupation temporaire du quai Saint-Pierre du port départemental de Cannes dans le cadre du marché artisanal ;
Considérant l'avis défavorable de la Mairie de Cannes en date du 22 avril 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n°16/65 C du 20 avril 2016, autorisant l'occupation temporaire du quai Saint-Pierre du port départemental de Cannes dans le cadre du marché artisanal, est annulé.

ARTICLE 2 : Selon l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du conseil départemental des Alpes Maritimes.

Nice, le 28 AVR. 2016

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe pour les services
techniques

Direction des routes et des infrastructures de
transport

Service des ports

ARRETE N° 16/73 C

Autorisant la mise en place permanente d'une vigie pour l'hélistation située sur le port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;
- Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
- Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
- Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;
- Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;
- Vu la demande par mail en date du 28 avril 2016 et l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société ALLOMAT (chef de chantier Mr Nicolas BOSH), mandatée par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, est autorisée à installer définitivement au pied du phare jaune un module préfabriqué d'une surface de 7m² et d'un poids de 1,5t conformément au modèle et plan ci-joints.

ARTICLE 2 : MONTAGE

- Un camion grue livrera le module.
- Montage prévu : à partir du **03 mai 2016**.
- La zone sera balisée, et un membre du personnel de la société HÉLIPARTNER sera présent afin de veiller à ce qu'aucun véhicule et piéton ne passe au moment du levage.
- **Le module devra être ancré au sol pour prévenir tous risques liés aux conditions météorologiques.**

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La société devra :

- permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propriété urbaine ;
- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues ;
- veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- maintenir l'accès des usagers au port ;

La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice ;

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Le commandant du port pourra, à tout moment, décider de suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation ou d'ordonner l'évacuation du module si l'implantation n'est pas sécurisée.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 sections 709.
- **Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.**

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département et/ou de l'exploitant ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, notifié à l'organisateur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes Maritimes.

Nice, le 2^e MAI 2016

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-04-31

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 4+100 et 9+710, et sur l'ancien chemin de Biot (VC), sur le territoire des communes de BIOT et de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Free, représentée par M. Raineteau, en date du 15 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 4+100 et 9+710 et l'ancien chemin de Biot (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 2 mai 2016, jusqu'au vendredi 13 mai 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 4+100 et 9+710 et sur l'ancien chemin de Biot (VC), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- sur la RD 4, entre les PR 4+100 à 5+230 et 6+450 à 9+710, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;

- sur l'ancien chemin de Biot, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieur à 50 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;

- du mercredi 4 mai à 16 h 30, jusqu'au lundi 9 mai à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée : à 50 km/h, sur la RD 4 ; 30 km/h, sur la voie communale ;
- largeur minimale des voies restant disponibles : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Biot, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Biot, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot ; e-mail : philippe.pizepan@biot.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – Quartier Foutades, 13340 ROGNAC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephanie.brin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Free / M. Raineteau – 8, Rue La-Ville-l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : sraineteau@n3.free.fr,
- CRICR Méditerranée.

Biot, le 20.04.2016

Le maire,



Guilaine DEBRAS

Nice, le 19 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-32

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 35 (sens Antibes / Valbonne),
entre les PR 3+450 et 3+510, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Briouille, en date du 11 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux d'assèchement de canalisations télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 35 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 3+450 et 3+510 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 2 mai 2016, jusqu'au mercredi 4 mai 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 35 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 3+450 et 3+510, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 60 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises Engie-Inéo et Snadec, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

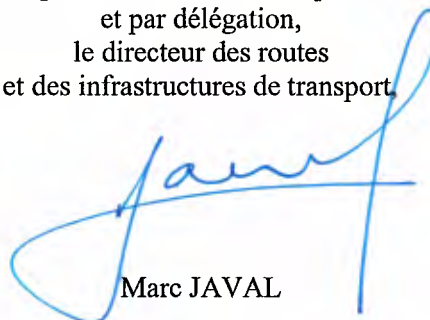
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Engie-Inéo – 511, rue Henri Laugier, 06600 ANTIBES ; e-mail : nordine.ezzahri@engie.com,
 - . Snadec – 61, chemin de la Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : n.roucheray@snadec.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Briulle – 33, Boulevard du Perrier, 06400 CANNES ; e-mail : gregory.briulle@orange.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 22 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-33

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 604,
entre les PR 1+250 et 1+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Free, représentée par M. Raineteau, en date du 8 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 604, entre les PR 1+250 et 1+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 2 mai 2016, jusqu'au vendredi 13 mai 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 604, entre les PR 1+250 et 1+300, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite, du côté droit dans le sens Valbonne / Antibes, sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- du mercredi 4 mai à 16 h 30, jusqu'au lundi 9 mai à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

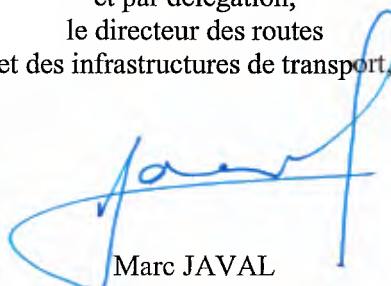
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – Quartier Foutades, 13340 ROGNAC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephanie.brin@cpce-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Free / M. Raineteau – 8, Rue La-Ville-l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : sraineteau@n3.free.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **22 AVR. 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-34

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 504,
entre les PR 0+550 et 0+700, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Lungo, en date du 14 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 504, entre les PR 0+550 et 0+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 2 mai 2016, jusqu'au mercredi 4 mai 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 504, entre les PR 0+550 et 0+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

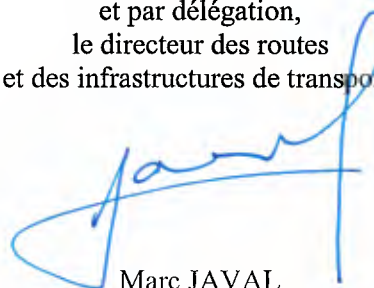
- M^{me}. le maire de la commune de Biot,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, N° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Lungo – 9, B^d François Grosso, BP 1309, 06006 NICE cedex 1 ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 22 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-35

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435,
entre les PR 0+400 et 0+680, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Complétel, représentée par M^{me} Jacquot, en date du 14 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour les repérages préalables à l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 0+680 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 2 mai 2016, jusqu'au mercredi 4 mai 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 0+680, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

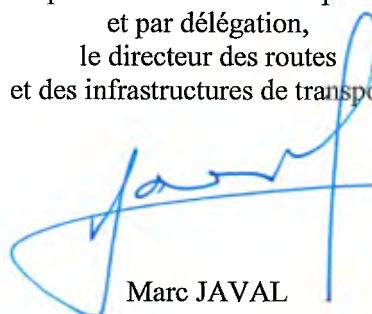
- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ert-sudest-travaux@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Complétel / M^{me} Jacquot – ZI La Plaine, 1, Avenue Pontrémoli, 06206 NICE cedex ; e-mail : s.jacquot@completel.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 22 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-36

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 38+000 et 42+100, la RD 2211 (col de Buis) entre les PR 28+000 et 24+000, la RD 10 entre les PR 24+110 et 16+000 et la RD 2211 entre les PR 16+000 et 21+000 sur le territoire des communes de CONSEGUDES, ROQUESTERON, BRIANÇONNET et SAINT AUBAN.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
Vu la demande de l'Association Lionel Collin, représentée par M. Arnault Collin, en date du 14 avril 2016 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 22 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des tests de véhicules par l'ALC et WW MOTORSPORT, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1 entre les PR 38+000 et 42+100, la RD 2211 (col de Buis) entre les PR 28+000 et 24+000, la RD 10 entre les PR 24+110 et 16+000 et la RD 2211 entre les PR 16+000 et 21+000 sur le territoire des communes de Conségudes, Roquestéron, Briançonnet et Saint Auban.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 27 avril 2016 au vendredi 29 avril 2016, entre 09 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1 entre les PR 38+000 et 42+100, la RD 2211 (col de Buis) entre les PR 28+000 et 24+000, la RD 10 entre les PR 24+110 et 16+000 et la RD 2211 entre les PR 16+000 et 21+000 sur le territoire des communes de Conségudes, Roquestéron, Briançonnet et Saint Auban pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'Association Lionel Collin, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

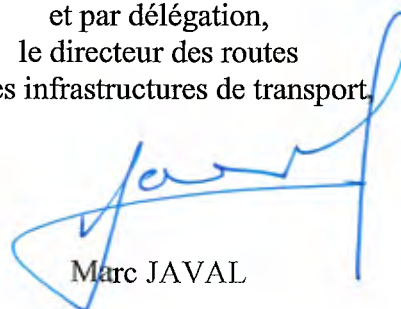
- MM. les maires des communes de Conségudes, Roquestéron, Briançonnet et Saint Auban,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Préalpes ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- l'Association Lionel Collin 1 rue du four intérieur 06440 Lucéram – en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceans-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 22 Avril 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport.



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-04-39

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+130 et 0+630,
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Châteauneuf-Grasse, représentée par M. Bezzone, en date du 21 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement d'un concert, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+130 et 0+630 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} : le mercredi 27 avril 2016, entre 18 h 30 et 24 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la RD 203, entre les PR 0+130 et 0+630, pourra être réglementée comme suit :

a) dans le sens Châteauneuf-Grasse / Grasse

- circulation interdite ;
- pendant la période correspondante, une déviation locale sera mise en place par les voies communales des chemins de la Rouguière, des Allées, des Chênes, de la Couale et de la Treille ;
- toutefois, toutes les mesures seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

b) dans le sens Grasse / Châteauneuf-Grasse

- circulation en sens unique, sur une voie de largeur légèrement réduite ;
- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 Km/h
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la police municipale de Châteauneuf-Grasse, sous leur contrôle et sous celui de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, chacun sur le secteur qui les concerne.

La police municipale précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du concert.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le concert, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le responsable et 1^{er} adjoint de la mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie de Châteauneuf-Grasse / police municipale – 4, place Georges Clemenceau, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : gardien@ville-chateauneuf.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Châteauneuf-Grasse / M. Lerda – 4, Place Georges Clemenceau, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : garde.champetre@mairie-chateauneuf.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fintr06@wanadoo.fr et fintr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et ilurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Châteauneuf-Grasse, le 25/04/2016.

Le maire,



Emmanuel DELMOTTE

Nice, le 22 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-04-40

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 17 entre les PR 29+950 et 33+930,
sur le territoire des communes de ROQUESTERON et SIGALE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Sigale,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental
de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de
signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des
routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF Nice, représentée par M.BERNARDIN, en date du 17 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement du réseau haute tension, il y a lieu
de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 17, entre les PR 29+950 et 33+930 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 02 mai 2016 à 8 h 00 au vendredi 8 juillet 2016 à 17 h 00, la circulation de tous les
véhicules sur la RD 17, entre les PR 29+950 et 33+930, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- en, semaine, de jour comme de nuit, sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par
sens alternés réglés par feux tricolores.
- les week-ends et jours fériés, sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens
alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SGCM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Sigale, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Sigale, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Sigale ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me}. le maire de la commune de Roquestéron,
- M. le maire de la commune de Sigale,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SGCM – 2416 route de la Baronne , 06510 GATTIERES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sgcmcdt@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF Nice / M.BERNARDIN – 8, avenue des diables bleu, 06000 NICE ; e-mail : kevin.bernardin@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Sigale, le

26 Avril 2016

Le maire,



Arnaud PRIGENT

Nice, le 25 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-42

règlementant temporairement la circulation sur la RD 153 entre les PR 2+870 et 2+920 et entre les PR 3+450 et 3+550 sur le territoire de la commune de PEILLE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande de l'entreprise SAS S.M.B.T.P, en date du 20 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de travaux de reprise du réseau des eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 153 entre les PR 2+870 et 2+920 et entre les PR 3+450 et 3+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 9 mai 2016 à 8 h 00 au vendredi 3 juin 2016 à 17 h 00, jour et nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 153 entre les PR 2+870 et 2+920 et entre les PR 3+450 et 3+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux.

Toutefois la circulation sera rétablie :

- Les week-ends, du vendredi 16 h 00 au lundi 8 h 00,
- Du vendredi 13 mai à 17 h 00 au mardi 17 mai à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SAS S.M.B.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

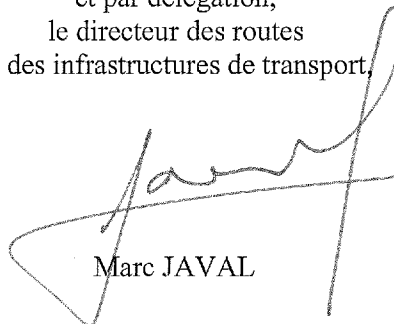
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Peille,
 - M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
 - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
 - Entreprise SAS S.M.B.T.P. – 92, promenade du Val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : smbtp.secretariat@wanadoo.fr;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - CRICR Méditerranée.

Nice, le

26 AVR. 2016

(Pour) le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport.



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-43

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 1 entre les PR 30+500 et 31+000,
sur le territoire de la commune de LES FERRES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société VEOLIA EAU, représentée par M. ALLAVENA, en date du 18 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement du réseau EP, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 1, entre les PR 30+500 et 31+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 9 mai 2016 à 9 h 00 au vendredi 8 juillet 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1, entre les PR 30+500 et 31+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi de 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.
- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise BIOLETTO TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

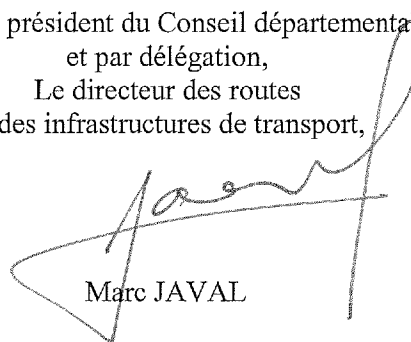
- M. le maire de la commune de Les Ferres,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise BIOLETTO TP – ZI de Carros BP 325, 06514 Carros - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@bioletto-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société VEOLIA EAU / M. ALLAVENA – 1056 Chemin Fahnestock, 06700 Saint-Laurent du Var ; e-mail : gilles.allavena@veoliaeau.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 26 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-44

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 34+820 et 35+150,
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 25 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement et sécurisation de falaise, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 34+820 et 35+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 2 mai 2016 à 7 h 00 au vendredi 8 juillet 2016 à 18 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 34+820 et 35+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 350 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque week-end, du vendredi à 18 h 00 jusqu'au lundi à 7 h 00.
- chaque veille de jour férié à 18 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr ;

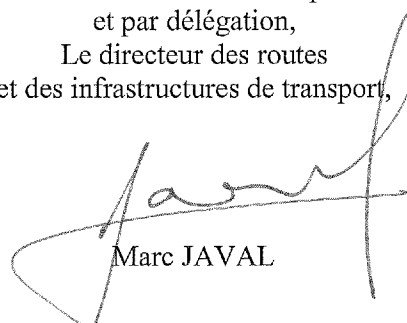
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

26 AVR. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-45

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 29 entre les PR 9+250 et 9+350,
sur le territoire de la commune de PEONE/VALBERG.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 25 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement et sécurisation de falaise, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 29 entre les PR 9+250 et 9+350;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 2 mai 2016 à 7 h 00 au mercredi 18 mai 2016 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 29 entre les PR 9+250 et 9+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 7 h 00.
- chaque veille de jour férié à 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Péone-Valberg,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr;

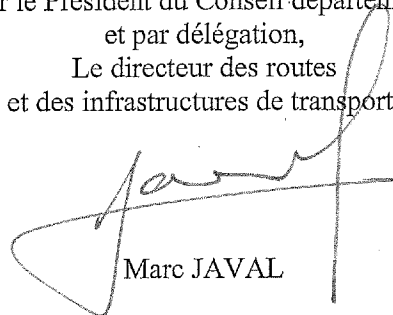
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

26 AVR. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-46

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 39+000 et 40+000,
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 25 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement et sécurisation de falaise, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 39+000 et 40+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 9 mai 2016 à 7 h 00 au mardi 31 mai 2016 à 18 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28 entre les PR 39+000 et 40+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque week-end, du vendredi à 18 h 00 jusqu'au lundi à 7 h 00.
- chaque veille de jour férié à 18 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr;

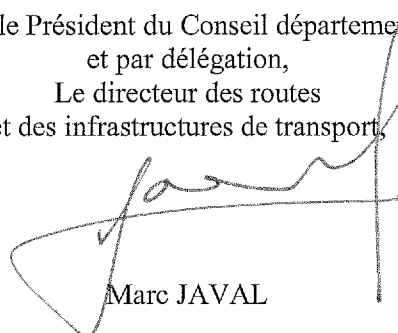
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

26 AVR. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-48

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098 entre les PR 5+000 et 5+095,
sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande du SICASIL, représenté par M. Flocon, en date du 13 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en conformité d'une bouche incendie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 5+000 et 5+095 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 2 mai 2016, jusqu'au mercredi 4 mai 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 5+000 et 5+095, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) piétons

- trottoir neutralisé du côté droit, dans le sens Miramar / Théoule ; pendant les périodes correspondantes, le passage occasionnel des piétons sera ponctuellement assuré sur la voie adjacente, temporairement neutralisée ;

b) véhicules

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- pendant les courtes périodes pendant lesquelles une voie sera neutralisée pour assurer le passage des piétons, circulation sur la voie opposée, réglée par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 95 m ; largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

La chaussée et le trottoir seront entièrement restitués à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sud Hydrants, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

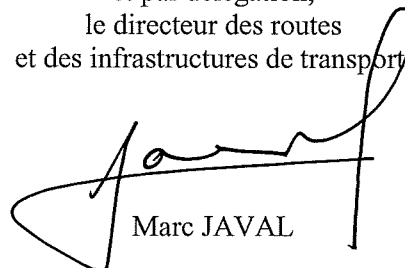
- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud Hydrants – 54, Chemin du Carréou, ZI Les Devins, 83480 PUGET-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sudhydrants@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICASIL / M. Flocon – 28, B^d du Midi, 06150 CANNES-LA-BOCCA ; e-mail : marc.flocon@siaubc.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 27 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-49

Réglementant temporairement la circulation des piétons et le stationnement sur le trottoir longeant le côté droit de la RD 704, dans le sens Antibes / Biot, entre les PR 0+580 et 0+600, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société ERDF / agence d'Antibes, représentée par M. Ciampoussin, en date du 21 avril 2016 ;

Vu la présence d'une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite, à l'emplacement des travaux projetés ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise d'un affaissement sur une canalisation électrique souterraine, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et le stationnement sur le trottoir longeant le côté droit de la RD 704, dans le sens Antibes / Biot, entre les PR 0+580 et 0+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 4 mai 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation des piétons et le stationnement sur le trottoir longeant le côté droit de la RD 704, dans le sens Antibes / Biot, entre les PR 0+580 et 0+600, pourront être modifiés selon les dispositions suivantes :

- circulation des piétons sur un trottoir de largeur réduite à 1,00 m, sur une longueur maximale de 20 m ;
- neutralisation de la place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Oreca, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, suspendre le chantier, si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

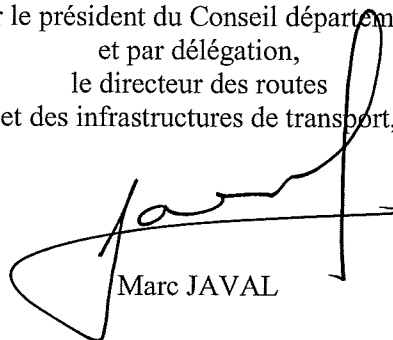
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Oreca – 2 bis, Avenue Durante, Centre MBE 121, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : entreprise.oreca@yahoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / agence d'Antibes / M. Ciampoussin – 1250, Chemin de Vallauris, Pôle Accès Énergie, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : denis.ciampoussin@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 27 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-50

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 8+200 et 8+270,
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société France-Télécom, représentée par M. Seymand, en date du 13 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un câble télécom aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 8+200 et 8+270 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 28 avril 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 11 mai 2016, jusqu'au vendredi 13 mai 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2085, entre les PR 8+200 et 8+270, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 9 h 30, jusqu'au lendemain à 16 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

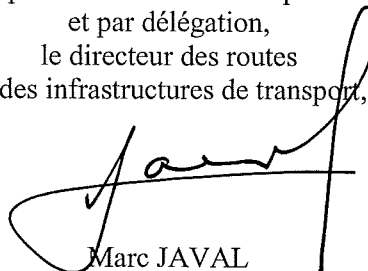
- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP -Télécom – ZI, 10^{ème} Rue, 4^{ème} Avenue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alain.herrero@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France-Télécom / M. Seymand – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : Pilotage.retablissementpca@orange.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 29 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-51

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 13+580 et 13+650,
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF, représentée par M. Lombart, en date du 15 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 13+580 et 13+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les jeudi 12 et vendredi 13 mai 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 13+580 et 13+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 12 mai à 17 h 30, jusqu'au vendredi 13 mai à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EGE-Noël-Béranger, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

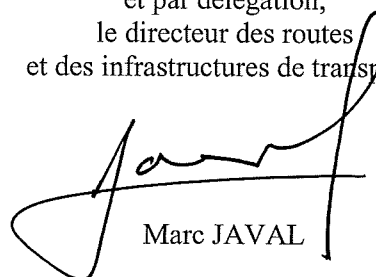
- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EGE-Noël-Béranger – 12, avenue Claude Antonetti, 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.fontanelle@noelberanger.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / M. Lombart – Route de France, 06800 CAGNES-SUR-MER Cedex 3 ; e-mail : francois.lombart@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 27 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-52

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-03-47 du 18 mars 2016, prorogé par l'arrêté départemental n° 2016-04-25 du 19 avril 2016, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 2+700 et 2+850, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-03-47 du 18 mars 2016, réglementant la circulation sur la RD 13, entre les PR 2+700 et 2+850, pour l'exécution des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement jusqu'au vendredi 22 avril 2016, prorogé jusqu'au 29 avril à 17 h 00 par l'arrêté départemental n° 2016-04-25 du 19 avril 2016 ;

Considérant que, par suite de nouveaux retards pris dans la réalisation des travaux, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire précité au-delà de la date fixée par cette première prorogation ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2016-03-47 du 18 mars 2016, prorogé par l'arrêté départemental n° 2016-04-25 du 19 avril 2016, réglementant temporairement la circulation de tous les véhicules sur la RD 13, entre les PR 2+700 et 2+850, est reportée au vendredi 6 mai 2016 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté n° 2016-03-47 du 18 mars 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

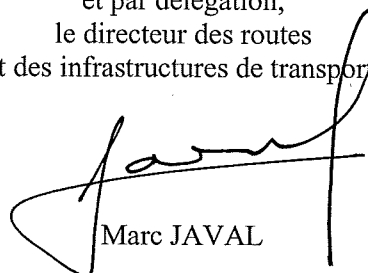
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Garelli s.a.s – 724, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jpoulard@garelli.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA-LOC / M. Henri ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariatgdp@ville-grasse.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **27 AVR. 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-04-54

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 427 entre les PR 2+500 et 3+200,
sur le territoire de la commune de SAINT ANTONIN.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Monsieur le Maire
de SAINT ANTONIN*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de la S A S Dalmasso Frères, ZA RD 6202, 06260 PUGET THÉNIERS, en date du 19 avril 2016;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement de réseau d'eau usée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 427 entre les PR 2+500 et 3+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 9 mai 2016 à 7 h 30 au vendredi 12 août 2016 à 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 427 entre les PR 2+500 et 3+200, sera réglementée comme suit :

- Pendant toute la durée du chantier : circulation interdite à tout véhicule d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, excepté les véhicules de ramassage d'ordures ménagères appartenant à la CCAA, ainsi que les véhicules de ramassage scolaire.
- Du lundi 9 mai 2016 à 7 h 30 et jusqu'au lundi 20 juin 2016 à 7 h 30, de jour comme de nuit, y compris les week-end et jours fériés, la circulation de tous les véhicules autorisés pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou par pilotage manuel de jour.

- Du lundi 20 juin 2016 à 7 h 30 au mercredi 6 juillet 2016 à 7 h 30, du PR 3+010 au PR 3+200, de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés, la circulation de tous les véhicules sera interdite.
 - Déviation mise en place par les rues du « Four », « L'Ubac » et de « l'Oratoire ».
- Du mercredi 6 juillet 2016 à 7 h 30 au mercredi 20 juillet 2016 à 7 h 30, du PR 2+690 au PR 3+010, de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés, la circulation de tous les véhicules sera interdite.
 - Déviation mise en place par les RD 427, 27 et 2211A.
- Du mercredi 20 juillet 2016 à 7 h 30 et jusqu'au au vendredi 29 juillet 2016 à 18 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules autorisés pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.
- Du vendredi 29 juillet 2016 à 18 h 00 au lundi 1^{er} aout à 7 h 30 la chaussée sera entièrement restituée à la circulation ;
- Du lundi 1^{er} aout 2016 à 7 h 30 et jusqu'au au vendredi 12 aout 2016 à 18 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules autorisés pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

Pour des raisons de contraintes techniques, pendant cette période et selon l'avancement et les besoins du chantier, la circulation pourra être interdite de 8h00 à 10h00, de 10h30 à 12h00, de 13h00 à 15h30, et de 16 h00 à 17h30.

ARTICLE 2 - Au droit des chantiers :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,50 m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises Dalmasso Frères chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et ou celui des services techniques de la commune de Saint Antonin, chacune pour le secteur qui la concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que Monsieur le Maire de la commune de Saint Antonin pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Antonin,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Dalmasso Frères, ZA RD 6202, 06260 PUGET THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : entreprisedalmasso@orange.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
 - syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr
- CRICR Méditerranée.

À Saint Antonin, le 3 mai 2016

Nice, le 29 AVR. 2016

Le maire



Christian MEYFFRET

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-01

Réglémentant temporairement la circulation des cyclistes et des piétons sur la RD 241,
entre les PR 0+550 et 0+850, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un réseau pluvial, il y a lieu de réglementer la circulation des cyclistes et des piétons sur la RD 241, entre les PR 0+550 et 0+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 9 mai 2016 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 10 juin 2016 à 16 h 30, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation des piétons et des cyclistes sur la RD 241, entre les PR 0+550 et 0+850, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes sur le trottoir et la bande cyclable situés du côté droit dans le sens A8 / Villeneuve-Loubet-Plages, sur une longueur maximale de 300 m :

- trottoir et bande cyclable neutralisés ;

- pendant la période correspondante :

. les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

. les cyclistes seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Garelli s.a.s, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, suspendre le chantier, si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

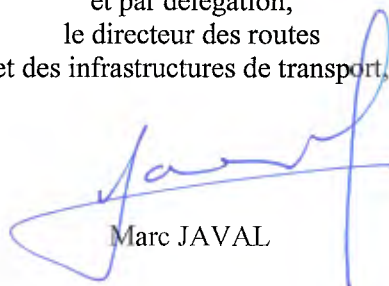
- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Garelli s.a.s – 724, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : svicini@garelli.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT /SDA-LOA / M. Priéto ; e-mail : fprieto@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 3 mai 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-02

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435,
entre les PR 1+430 et 1+530, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la SCI Val-murs, représentée par M. Conchon, en date du 28 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de modification du trottoir au droit d'un centre commercial, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 1+430 et 1+530 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 9 mai 2016, jusqu'au mardi 31 mai 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 1+430 et 1+530, pourra s'effectuer sur une voie de largeur légèrement réduite du côté droit dans le sens Vallauris / Antibes, sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30 ;
- du vendredi 13 mai à 16 h 30, jusqu'au mardi 17 mai à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Colas / agence de Cannes, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

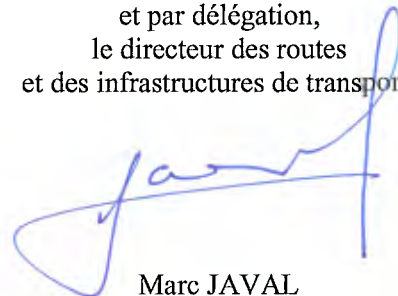
- M^{me}. le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas / agence de Cannes – 2935, route de la Fènerie, 06580 PÉGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gilbert.acquisti@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SCI Val-murs / M. Conchon – 59 Chemin de l'Orme, 06130 GRASSE ; e-mail : montage.conchon@orange.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 3 Mai 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-03

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 436,
entre les PR 0+430 et 0+650, sur le territoire de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de La Colle-sur-Loup, représentée par M. Vaquer, en date du 26 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un câble aérien pour la vidéosurveillance communale, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 436, entre les PR 0+430 et 0+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 9 mai 2016, jusqu'au vendredi 13 mai 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 436, entre les PR 0+430 et 0+650, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite, du côté droit dans le sens La Colle-sur-Loup / Cagnes-sur-Mer ;
- neutralisation de la bande cyclable dans le sens La Colle-sur-Loup / Cagnes-sur-Mer ; pendant les périodes correspondantes, les deux roues seront renvoyés sur la voie normale « tous véhicules ».

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 7,50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises SNEF-Côte-d'Azur et Prime s.a.s, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

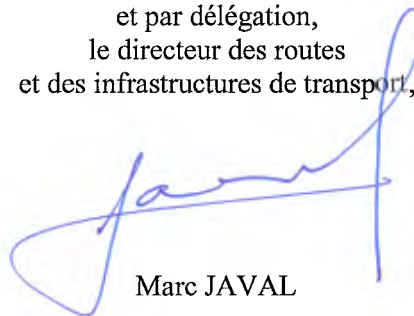
- M. le maire de la commune de La Colle-sur-Loup,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),
 - . SNEF-Côte-d'Azur – 7, Chemin de la Glacière, 06200 NICE ; e-mail : michael.natividad@snef.fr,
 - . Prime s.a.s – 282, rue des Cistes, 06600 ANTIBES ; e-mail : gilles.mars@groupe-prime.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de La Colle-sur-Loup / M. Vaquer – Chemin du Canadel, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP ; e-mail : jvaquer@mairie-lacollesurloup.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 3 Mai 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-04

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435,
entre les PR 2+100 et 2+200, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Vallauris, représentée par M. Humbey, en date du 26 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'un massif de candélabre accidenté, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 2+100 et 2+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 9 mai 2016, jusqu'au vendredi 13 mai 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 2+100 et 2+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 9 h 30, jusqu'au lendemain à 16 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Prime s.a.s, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

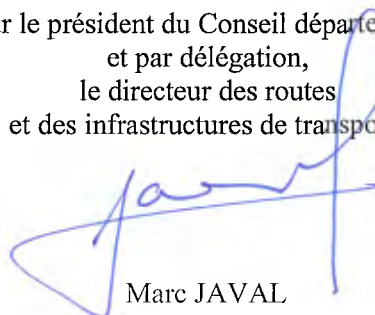
- M^{me}. le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Prime s.a.s – 282, route des Cistes, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gilles.mars@groupe-prime.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Vallauris / M. Humbey – Place Jacques Cavasse, 06220 VALLAURIS ; e-mail : ghumbey@vallauris.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 3 Mai 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-05

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098,
entre les PR 5+670 et 5+720, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Tur, en date du 6 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'un regard pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 5+670 et 5+720 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 9 mai 2016, jusqu'au vendredi 13 mai 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6098, entre les PR 5+670 et 5+720, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

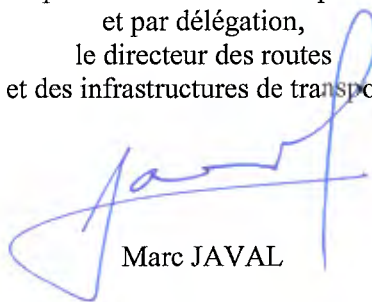
- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, n° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Tur – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : adrien.tur@orange.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 3 mai 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-06

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 192,
entre les PR 0+185 et 0+330, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Véolia-eau, représentée par M. Guerreiro, en date du 26 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 192, entre les PR 0+185 et 0+330 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 2 mai 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 9 mai 2016, jusqu'au vendredi 13 mai 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 192, entre les PR 0+185 et 0+330, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 145 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

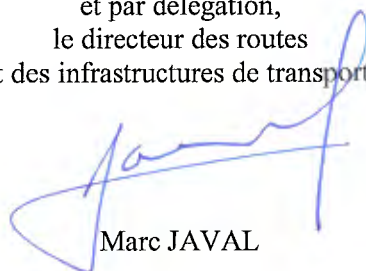
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP – 251, Route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia-eau / M. Guerreiro – 109, Rue Charles de Mouchy, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : vincent.guerreiro@veoliaeau.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 3 Mai 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-07

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 1009,
entre les PR 0+420 et 0+575, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF / DR Côte-d'Azur / BO Littoral, représentée par M. Vela, en date du 1er avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de recherche et de réparation d'un défaut sur un câble électrique souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 1009, entre les PR 0+420 et 0+575 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les jeudi 19 et vendredi 20 mai 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1009, entre les PR 0+420 et 0+575, pourra s'effectuer, dans chaque sens, sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 155 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- du jeudi 19 à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Euro'TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

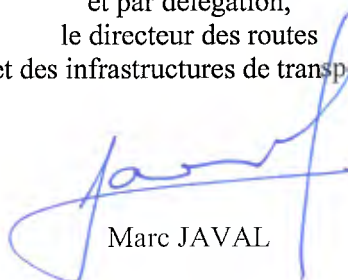
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Euro'TP – 8, rue M^{sr} Jeancard, 06150 CANNES-LA-BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : euro-tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / DR Côte-d'Azur / BO Littoral / M. Vela – 27, chemin des Fades, 06110 LE CANNET ; e-mail : marc.vela@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 3 Mai 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-04 - 101

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 1+090 et 1+140,
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Portanelli, en date du 21 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 1+090 et 1+140 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 16 mai 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 20 mai 2016 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7 entre les PR 1+090 et 1+140, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 17 h 00 jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

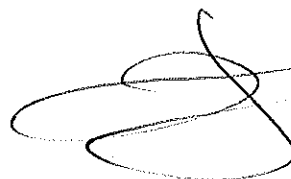
- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP - 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Véolia eau / M. Portanelli - Allée Charles Victor Naudin – BP 219, 06904 Sophia-Antipolis - ; e-mail : Pivoam.eau-sde@veolia.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 25 avril 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision par intérim,



Gérard MIRGAINE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-04 - 99

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 707, entre les PR 0+400 et 0+450, sur le territoire de la commune d'OPIO.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Mairie d'Opio, représentée par M. Occelli, en date du 22 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement du réseau de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 707, entre les PR 0+400 et 0+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 2 mai 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 13 mai 2016 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 707 entre les PR 0+400 et 0+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00
- Chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne par les soins des entreprises Eiffage Energie Méditerranée et Avena BTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - Eiffage Energie Méditerranée - 724, Bd du Mercantour, 06200 NICE ;
e-mail : xavier.nyckees@eiffage.com,
 - Avena BTP - 393, avenue des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail :
avena.alexandre@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- mairie d'Opio / M. Occelli - Place de la liberté, 06650 OPIO - ; e-mail : accueil@mairie-opio.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 22 avril 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision par intérim,



Gérard MIRGAINÉ

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2016-04 - 158

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 7+900 et 8+100,
sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sécurisation du RD 7 par enrochement et création d'un cheminement piétonnier, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 7+900 et 8+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 9 mai 2016 à 8 h 00 jusqu'au jeudi 30 juin 2016 à 16 h 30, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7 entre les PR 7+900 et 8+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque soir à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 00
- Chaque veille de jour férié à 16 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

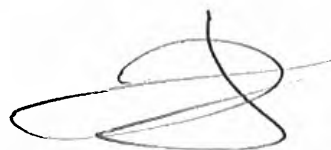
- M. le conseiller départemental et maire de la commune de Roquefort-Les-Pins,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia Méditerranée - 217 Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : frederic.sampo@eurovia.com ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- SDA/LO/Antibes /M. Rouchon; e-mail : crouchon@departement06.fr ,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 26 avril 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,
Par intérim



Gérard MIRGAINE



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-04 - 110

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 509, entre les PR 0+550 et 0+650, sur le territoire de la commune d'Auribeau sur Siagne.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société SICASIL, représentée par M. FLOCON, en date du 20 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau par une bouche incendie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 509, entre les PR 0+550 et 0+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 16 mai 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 27 mai 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 509 entre les PR 0+550 et 0+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 9 h 00 jusqu'au lendemain à 16 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SUD HYDRANTS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau sur Siagne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SUD HYDRANTS - 61 Chemin de l'Alisier Blanc, 83520 Roquebrune Sur Argens - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); - e-mail : sudhydrants@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société SICASIL / M. FLOCON - 28 Boulevard du Midi, 06150 Cannes La Bocca - ; e-mail : marc.flocon@siaubc.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 22 avril 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-04 - 111

Portant modification de l'arrêté n° SDA LOC- GR 2016-04-110 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 509, entre les PR 0+550 et 0+650, sur le territoire de la commune d'Auribeau sur Siagne.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société SICASIL, représentée par M. FLOCON, en date du 20 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau par une bouche incendie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 509, entre les PR 0+550 et 0+650 **et notamment de modifier les conditions de restitution à la circulation ;**

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le libellé de l'arrêté départemental n° SDA LOC- GR 2016-04-110 du 22 avril 2016, une erreur s'est glissée concernant la restitution à la circulation et doit être remplacée par

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00 jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

Le reste de l'arrêté temporaire n° SDA LOC- GR 2016-04-110 du 22 avril 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau sur Siagne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SUD HYDRANTS - 61 Chemin de l'Alisier Blanc, 83520 Roquebrune Sur Argens - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); - e-mail : sudhydrants@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société SICASIL / M. FLOCON - 28 Boulevard du Midi, 06150 Cannes La Bocca - ; e-mail : marc.flocon@siaubc.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 22 avril 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Par intérim



Gérard MIRAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2016-04 - 93

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+820 et 5+970, sur le territoire de la commune de Pégomas.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. LUNGO, en date du 18 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture d'une chambre pour la pose et le raccordement de câble, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+820 et 5+970 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 9 mai 2016 à 9 h 30 jusqu'au vendredi 13 mai 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 109 entre les PR 5+820 et 5+970, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00 jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 2700, Traverse des Brucs, 06560 Valbonne - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : peu@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Orange / UIPCA / M. M. LUNGO - 9, Bd François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 26 avril 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,
Par intérim



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2016-04 - 94

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 3+735 et 3+885, sur le territoire de la commune de Pégomas.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. LUNGO, en date du 19 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose et raccordement d'un câble téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 3+735 et 3+885 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 17 mai 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 20 mai 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 109 entre les PR 3+735 et 3+885, pourra s'effectuer normalement.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00 jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 2700 Traverse des Brucs, 06560 Valbonne - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : peu@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Orange / UIPCA / M. M. LUNGO - 9, Bd François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 26 avril 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,
Par intérim



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - ESC - 2016-05 - 21

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 79, entre les PR 3+250 et 4+250, sur le territoire de la commune de Caille.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société LYONNAISE DES EAUX, représentée par M. TOUCHE, en date du 29 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de terrassement pour remplacement d'un débitmètre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 79, entre les PR 3+250 et 4+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement PréAlpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 9 mai 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 13 mai 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 79 entre les PR 3+250 et 4+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 9 h 00 jusqu'au lendemain à 16 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Entreprise AUDIBERT Christian, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement PréAlpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Caille,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement PréAlpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Entreprise AUDIBERT Christian - 301 Chemin bassins, 06530 Saint-Cézaire sur Siagne - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : audibert.brigitte@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société LYONNAISE DES EAUX / M. M. TOUCHE - 836, Chemin de la Plaine, 06250 Mougins ; e-mail : Eric.touche@lyonnaise-des-eaux.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Séranon, le 2 mai 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiery@departement06.fr
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY